



# **COUR CONSTITUTIONNELLE RAPPORT 2017**

**Comité de rédaction :**

Etienne PEREMANS  
Geert GOEDERTIER  
Frank MEERSSCHAUT

TABLE DES MATIERES

.....

**AVANT-PROPOS ..... 6**

**CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2017..... 7**

**A. Compétence de la Cour ..... 7**

    1. La Cour constitutionnelle, gardienne de la constitution ..... 7

    2. La Cour constitutionnelle et le contrôle des normes législatives ..... 7

**B. L'accès à la Cour constitutionnelle..... 8**

**C. La procédure devant la Cour constitutionnelle ..... 9**

    1. Le caractère écrit et contradictoire de la procédure ..... 9

    2. Introduction et attribution de l'affaire ..... 9

    3. Le traitement de l'affaire ..... 10

    4. Audience éventuelle et délibéré de l'affaire ..... 11

    5. Les arrêts de la cour constitutionnelle et leurs effets ..... 11

    6. La garantie de l'anonymat des parties dans les publications ..... 12

**CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2017 .... 14**

**A. Décisions marquantes de la Cour ..... 14**

    1. DROIT CONSTITUTIONNEL – REPARTITION DES COMPETENCES... 14

        Principe de territorialité – Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds – Coopération interrégionale (arrêt n° 30/2017 du 23 février 2017) ..... 14

        Droit fiscal – Taxe flamande sur l'énergie (« Turteltaks ») – Maintien des effets (arrêt n° 83/2017 du 22 juin 2017 et communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 83/2017)..... 15

    2. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTES ..... 16

        Protection de la vie privée - Echange d'informations fiscales (arrêt n° 32/2017 du 9 mars 2017) ..... 16

        Droit au respect de la vie privée - Inviolabilité du domicile - Etablissement et recouvrement des impôts - Investigations et contrôle - Libre accès de l'administration fiscale aux locaux professionnels et aux locaux où sont exercées les activités (arrêt n° 116/2017 du 12 octobre 2017) ..... 16

        Droit d'accès à un juge – Taxe sur la valeur ajoutée – Prestations des avocats (arrêt n° 27/2017 du 23 février 2017 et note informative de l'arrêt n° 27/2017) ..... 17

Droit à un juge indépendant et impartial – Responsabilité des pouvoirs publics – Faute commise par la Cour de cassation dans l’exercice de la fonction juridictionnelle – Pourvoi en cassation (arrêt n° 29/2017 du 23 février 2017).....	18
Audi alteram partem – Personnel des services publics – Contrat de travail – Licenciement (arrêt n° 86/2017 du 6 juillet 2017).....	19
Liberté des cultes - Enseignement – Inspecteurs de religion – Révocation (arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017).....	20
Enseignement – Ecoles néerlandophones (Bruxelles-Capitale) – Priorité à l’inscription (arrêt n° 19/2017 du 16 février 2017).....	22
Droit à l’enseignement - Obligation de standstill – Point mobile – Refus d’inscription d’un étudiant fraudeur (arrêt n° 85/2017 du 6 juillet 2017) .....	23
Enseignement – Enseignement supérieur – Etudes de sciences médicales et dentaires – Examen d’entrée et d’accès – Régime transitoire – Liberté d’enseignement (arrêt n° 103/2017 du 1er septembre 2017 et arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017) .....	25
Enseignement - Enseignement libre subventionné - Licenciement d’un membre du personnel, de manière irrégulière selon les termes d’un jugement ou d’un arrêt de la juridiction du travail - Perte de la subvention-traitement - Liberté d’enseignement (arrêt n° 124/2017 du 19 octobre 2017) .....	27
Droit à l’aide juridique – Aide juridique de deuxième ligne – Indemnisation des prestations d’avocat – Obligation de standstill (arrêt n° 71/2017 du 15 juin 2017).....	28
Droit de négociation collective et liberté syndicale – Représentativité des organisations syndicales des services publics – Grève – SNCB (arrêt n° 64/2017 [suspension] du 18 mai 2017 et arrêt n° 101/2017 du 26 juillet 2017) .....	30
Conseil d’Etat - Section de législation - Publication des avis (arrêt n° 149/2017 du 21 décembre 2017) .....	33
3. DROIT ADMINISTRATIF.....	34
Associations de communes – Régime fiscal (arrêt n° 66/2017 du 1er juin 2017) .....	34
4. DROIT PENAL .....	35
Confiscation – Sursis – Droit de propriété - Maintien des effets (arrêt n° 12/2017 du 9 février 2017).....	35
5. PROCEDURE PENALE.....	36
Accès à un dossier à l’information – Refus – Recours – Lacune législative (arrêt n° 6/2017 du 25 janvier 2017).....	36

Mandat d'arrêt européen - Cautionnement – Recours – Lacune législative (arrêt n° 140/2017 du 30 novembre 2017).....	36
Cour d'assises – Circonstances atténuantes – Correctionnalisation et contraventionnalisation – Perquisition dans le cadre de la mini-instruction – Pourvoi en cassation immédiat dans le cadre de la détention préventive – Détention préventive sous surveillance électronique – Modalités d'exécution de la peine pour les étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique (arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017) .....	37
6. DROIT FISCAL.....	40
Code de la TVA - Exonérations - Chiropracteurs et ostéopathes - Traitements à vocation esthétique – Maintien des effets – Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt n° 106/2017 du 28 septembre 2017).....	40
Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds (arrêt n° 30/2017 du 23 février 2017).....	43
7. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	43
Octroi de la garantie de l'Etat pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital des sociétés coopératives agréées (arrêt n° 70/2017 du 15 juin 2017).....	43
Réorganisation judiciaire et faillite – Dettes de la masse – Créances fiscales (arrêt n° 47/2017 du 27 avril 2017).....	46
Droit des assurances – Assurance automobile – Réparation du dommage résultant d'un accident impliquant deux véhicules lorsque les responsabilités de leurs conducteurs ne peuvent être départagées (arrêt n° 84/2017 du 22 juin 2017).....	46
Communications électroniques – Services payants et publicité – Protection du consommateur – Maintien des effets (arrêt n° 93/2017 du 13 juillet 2017) .....	47
Propriété intellectuelle – Brevet d'invention – Portée territoriale (arrêt n° 105/2017 du 28 septembre 2017).....	48
8. DROIT JUDICIAIRE .....	49
Capacité d'agir en justice de l'Ordre des architectes (arrêt n° 31/2017 du 23 février 2017).....	49
Intérêt collectif – Action de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone visant à défendre les intérêts du justiciable en matière de libertés fondamentales (arrêt n° 87/2017 du 6 juillet 2017).....	50
Tribunal de l'application des peines – Avocat remplaçant un assesseur (arrêt n° 53/2017 du 11 mai 2017).....	51

Organisation judiciaire - Cours et tribunaux - Membres de l'ordre judiciaire - Arrondissement judiciaire d'Eupen - Mécanisme de mobilité par nomination subsidiaire - Régime transitoire (arrêt n° 113/2017 du 12 octobre 2017) .....	52
Arbitrage - Tierce opposition – Annulation de la sentence – Lacune législative (arrêt n° 21/2017 du 16 février 2017) .....	53
9. DROIT CIVIL .....	54
Adoption - Filiation – Comaternité – Action en contestation (arrêt n° 24/2017 du 16 février 2017).....	54
Adoption – Empêchement à mariage (arrêt n° 25/2017 du 16 février 2017) .....	55
Adoption – Conditions de l'adoption – Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté (arrêt n° 131/2017 du 23 novembre 2017) .....	55
Changement de nom – Filiation (arrêt n° 50/2017 du 27 avril 2017).....	56
Responsabilité civile – Employeur public – Enseignement subventionné de la Communauté française – Récupération du dommage subi par l'employeur public auprès du tiers responsable du dommage causé à un membre du personnel (arrêt n° 7/2017 du 25 janvier 2017).....	57
10. DROIT SOCIAL .....	58
Contrats de travail - Régime dit des « flexi-jobs » dans le secteur horeca - Conditions et modalités de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal – Droit de négociation collective (arrêt n° 107/2017 du 28 septembre 2017) .....	58
Assurance maladie-invalidité – Dommage pour cause d'incapacité de travail – Perte de chance (arrêt n° 42/2017 du 30 mars 2017) .....	59
Allocations familiales – Calcul du montant - Détermination du rang des enfants – Absence de prise en compte des enfants nés d'une précédente union – Lacune législative (arrêt n° 118/2017 du 12 octobre 2017).....	60
Pensions du secteur public – Bonification pour diplôme - Suppression progressive (arrêt n° 104/2017 du 28 septembre 2017).....	61
Pensions – Réformes – Age d'accès à la pension et conditions de carrière - Conditions d'accès à la pension anticipée – Age minimum requis pour pouvoir bénéficier de la pension de survie (arrêt n° 135/2017 du 30 novembre 2017).....	62
11. DROIT INTERNATIONAL.....	63
Insaisissabilité des avoirs des puissances étrangères et des organisations internationales (arrêt n° 48/2017 du 27 avril 2017) .....	63
<b>B. Statistique des activités de la Cour en 2017.....</b>	<b>66</b>
1. Généralités.....	66

2. Arrêts sur recours en annulation .....	68
3. Arrêts sur demande de suspension .....	69
4. Arrêts sur question préjudicielle.....	70
<b>CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2017 .....</b>	<b>72</b>
<b>A. L'organisation de la Cour constitutionnelle .....</b>	<b>72</b>
1. L'organisation en vertu de la loi .....	72
2. Actualités de la Cour en 2017 .....	72
<b>B. Fonctionnement de la Cour .....</b>	<b>73</b>
1. Activité juridictionnelle.....	73
2. Moyens de fonctionnement .....	73
3. Effectif du personnel.....	74
4. Informatisation .....	75
5. Communication.....	75
6. Relations nationales et internationales.....	75
a. Visites à la Cour.....	75
b. Participation à des rencontres nationales et internationales.....	77
c. Autres formes de collaboration internationale.....	79
<b>ANNEXES.....</b>	<b>81</b>
<b>A. Composition de la Cour en 2017.....</b>	<b>82</b>
<b>B. Dates de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts rendus par la Cour en 2017 .....</b>	<b>83</b>
<b>C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne .....</b>	<b>87</b>

## AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2017 est le quinzième publié par la Cour constitutionnelle et le troisième de manière électronique seulement. Nous espérons que la perte du support papier, due principalement aux restrictions budgétaires appliquées à la Cour, est compensée par la facilité de consultation de la version digitale, notamment grâce aux liens hypertextes qu'elle comporte vers les arrêts, les communiqués de presse et les études citées. Nous ne pouvons que recommander à ceux qui souhaitent disposer de plus amples informations de consulter le site Internet de la Cour ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)) et d'y souscrire à la lettre d'information en ligne, qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus.

La Cour a rendu 151 arrêts en 2017, dont 102 sur question préjudicielle, ce qui indique l'intensité du dialogue instauré entre la Cour et les juridictions qui lui posent des questions.

La Cour dialogue également avec la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne. En 2017, deux arrêts ont posé des questions préjudicielles à cette dernière. En outre, la collaboration avec d'autres cours constitutionnelles a été renforcée, soit dans le cadre des diverses associations de cours constitutionnelles, soit à l'occasion d'autres réunions, notamment bilatérales.

Le rapport contient, comme chaque fois, un résumé des principaux arrêts, qui concernent de très nombreuses branches du droit.

Tout ceci démontre, pour autant que de besoin, le caractère essentiel, dans notre Etat de droit démocratique, du contrôle de la constitutionnalité des normes législatives exercé par la Cour.

André ALEN

Jean SPREUTELS

Présidents de la Cour constitutionnelle



# **CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2017**

## **A. Compétence de la Cour**

### **1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION**

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

En outre, la Cour constitutionnelle a aussi le pouvoir de se prononcer sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1<sup>er</sup> (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

### **2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES**

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir et pas seulement le respect des normes de référence précitées.



Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2017.

## **B. L'accès à la Cour constitutionnelle**

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans leur requête adressée à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée ne cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire dans les trois mois suivant un arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une

question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient, d'une part, au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et, d'autre part, au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

## **C. La procédure devant la Cour constitutionnelle**

### **1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE**

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées en cas de recours en annulation et de questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, cf. le site Internet de la Cour).

### **2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE**

Un *recours en annulation* est introduit par l'envoi recommandé d'une requête. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte plus aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, par le biais du dossier électronique.

Les *questions préjudicielles* sont introduites auprès de la Cour par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour, selon le cas, en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, selon les règles fixées par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-

rapporteurs. Ils sont responsables, avec leurs référendaires, de la préparation de l'affaire.

### 3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs.

Sauf application de la procédure de filtrage, il est publié au *Moniteur belge* un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), les tiers justifiant d'un intérêt peuvent également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

À l'issue du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée, ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette ordonnance de mise en état ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise immédiatement en délibéré (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2017, alors qu'elle répondait à la question de savoir si une affaire<sup>1</sup> était en état, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Dans 2 affaires, la Cour a fixé d'office une audience pour l'examen de la demande de suspension. En 2017, 15 audiences ont été organisées, au cours desquelles 44 affaires ont été traitées. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne près de 3 affaires (comme en 2016). À deux reprises, une audience complète a été nécessaire pour ne traiter qu'une seule affaire. Une audience a permis de traiter 8 affaires.

Sur les 151 arrêts rendus en 2017, 39 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans 5 des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2016.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

<sup>2</sup> La différence entre le nombre d'affaires plaidées à l'audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que plusieurs affaires qui ont été plaidées en 2016 ont donné lieu à un arrêt en 2017, tout comme il y a eu, en 2017, des

Cinq arrêts font apparaître que la Cour a d'office fixé une audience, soit à la suite d'une demande de suspension, soit lors de l'examen quant au fond d'une affaire qui avait préalablement fait l'objet d'une demande de suspension.

#### 4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut rédiger un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Il n'est pas prévu de publier les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges.

#### 5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Ils sont, en outre, rendus en allemand pour les recours en annulation et les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, la publication de l'arrêt sur le site Internet de la Cour vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est totalement ou partiellement annulée. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de

---

audiences dans des affaires qui n'aboutiront à un arrêt qu'en 2018. Sur les affaires plaidées à l'audience en 2017, 34 auront été clôturées par un arrêt rendu dans la même année.

le faire, les actes administratifs et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative annulée par la suite, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à partir de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet de recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse à cette question donnée par la Cour. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Un nouveau délai de six mois est en outre ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

## **6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS**

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30<sup>quater</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En 2017, les parties ont été rendues totalement ou partiellement anonymes dans 30 arrêts. Cette mesure visant à rendre les parties anonymes vaut non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les personnes morales (arrêt n° 52/2016).

Dans la pratique, les présidents accèdent à toute demande en ce sens et ce, pour tous les actes publics, dès l'introduction de la demande. Ce constat vaut non seulement pour toutes les affaires qui ont été introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 4 avril 2014 mais aussi pour toute demande de ce type relative à un arrêt publié antérieurement qui peut être consulté sur le site Internet de la Cour constitutionnelle. En 2017, les parties ont expressément

demandé à rester anonymes dans 5 affaires. Dans 1 affaire, l'anonymisation demandée par les parties requérantes a été refusée (arrêt n° 53/2017).

L'ancienne pratique consistant à rendre les parties anonymes sur la proposition des juges-rapporteurs, pour des motifs tenant à la protection de la vie privée d'une ou de plusieurs parties requérantes ou des parties dans le litige *a quo*, reste parallèlement d'application. Ce fut le cas dans 25 des 30 arrêts mentionnés plus haut, soit dans la majorité des arrêts où les parties ont été rendues anonymes.

## CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2017

### A. Décisions marquantes de la Cour

#### 1. DROIT CONSTITUTIONNEL – REPARTITION DES COMPETENCES

##### *Principe de territorialité – Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds – Coopération interrégionale (arrêt n° 30/2017 du 23 février 2017)*

En exécution de directives européennes, le décret de la Région flamande du 3 juillet 2015 a instauré une taxe sur l'utilisation de certaines routes par les poids lourds dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes. Ce décret a été précédé d'un accord de coopération par lequel les régions se sont accordées sur les modalités d'instauration du prélèvement kilométrique et sur la constitution d'un partenariat interrégional de droit public appelé ViaPass, qui prend en charge la gestion journalière du système de prélèvement kilométrique.

Le décret ne viole pas le principe de territorialité : il ne prévoit pas de sanctionner administrativement les infractions commises en dehors du territoire de la Région flamande mais prévoit, d'une part, un critère de rattachement du lieu où s'effectue le contrôle routier d'un véhicule, pour ce qui concerne le recouvrement de l'amende et, d'autre part, un critère de rattachement du lieu où l'infraction est commise, pour ce qui concerne le bénéficiaire de l'amende; ces critères visent à localiser les mesures à l'intérieur du territoire pour lequel chaque région est compétente, afin que chaque situation concrète ne soit réglée que par un seul législateur, comme le prévoit l'accord de coopération.

Certes, l'autonomie dont disposent l'autorité fédérale et les communautés ou les régions dans le cadre de leur propre sphère de compétence fait en principe obstacle à ce qu'une autorité contraigne un service relevant d'une autre autorité publique, sans l'accord de cette dernière, à prêter son concours à l'exécution de la politique de la première autorité publique.

Mais en l'espèce, la disposition attaquée n'oblige nullement, mais autorise seulement les membres du personnel compétents à collaborer au recouvrement des amendes administratives imposées par une autre région. Les membres du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne ont été, conformément à l'accord de coopération précité, mandatés en ce sens par la région concernée. (B.1.1 à B.7)

*(Les autres aspects de cet arrêt sont traités dans la rubrique « Droit fiscal »)*



*Droit fiscal – Taxe flamande sur l'énergie (« Turteltaks ») – Maintien des effets (arrêt n° 83/2017 du 22 juin 2017 et communiqué de presse relatif à l'arrêt n° 83/2017)*

Le décret flamand du 19 décembre 2014 a instauré une taxe sur les points de prélèvement d'électricité; cette taxe avait initialement un caractère forfaitaire. Toute personne qui disposait d'un point de prélèvement devait payer cette taxe par le simple fait de l'existence de ce point de prélèvement, peu importe la quantité d'électricité prélevée. La matière imposable de cette taxe flamande différait donc de l'impôt fédéral sur la consommation d'électricité par le consommateur final.

Le législateur décretaal flamand a fondamentalement revu et étendu cette taxe par le décret du 18 décembre 2015. Même si c'est toujours un montant de base forfaitaire qui est perçu, le montant de la taxe est également fixé sur la base de la consommation annuelle d'électricité. Ce montant est calculé sur la base du total annuel mobile des prélèvements. La matière imposable est ainsi liée à la quantité d'électricité prélevée.

L'annulation du décret du 18 décembre 2015 a été demandée par des requérants qui ont fait valoir que la taxe ainsi revue est une perception non plus par point de prélèvement mais sur la consommation d'électricité; celle-ci faisant déjà l'objet d'une imposition par l'Etat fédéral, la région qui la frappe aussi d'une imposition viole les règles répartitrices de compétences inscrites à l'article 170, § 2, de la Constitution ainsi que dans les dispositions législatives relatives à la compétence fiscale et au financement des communautés et des régions.

La Cour leur donne raison. Elle décide que la Constitution a certes attribué aux communautés et aux régions une compétence fiscale propre. Elles ne peuvent toutefois, en principe, percevoir des impôts dans des matières qui font déjà l'objet d'un impôt fédéral. Une même matière imposable ne peut donc faire l'objet d'une double imposition. La matière imposable est l'élément qui donne lieu à l'imposition.

En l'espèce, la taxe flamande sur l'énergie, revue par le décret attaqué, ne peut être distinguée de l'imposition fédérale sur la consommation d'électricité puisque, dans les deux cas, la matière imposable est liée à la quantité d'électricité prélevée.

Les dispositions attaquées sont dès lors annulées mais leurs effets sont maintenus pour les exercices d'imposition 2016 et 2017, afin d'éviter l'insécurité juridique et les difficultés administratives et juridiques qui pourraient résulter d'une annulation rétroactive.

## 2. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTES

### *Protection de la vie privée - Echange d'informations fiscales (arrêt n° 32/2017 du 9 mars 2017)*

En permettant la collecte de données financières en vue de leur transmission à une administration fiscale étrangère, l'article 12 de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, ne porte pas atteinte au droit à la protection de la vie privée.

En effet, l'ingérence dans la vie privée que constituent la collecte et la transmission de ces données est justifiée dès lors que ces procédures permettent de lutter contre la fraude fiscale internationale et l'évasion fiscale par un moyen qui est pertinent. La mesure n'est pas disproportionnée puisque la loi définit les critères pris en compte pour déterminer quelles données doivent être communiquées ainsi que des procédures de diligence raisonnable, puisqu'elle précise que les comptes de faible valeur ne sont pas soumis aux procédures de déclaration, sauf si l'institution financière déclarante en décide autrement, et puisqu'elle consacre des garanties destinées à assurer la confidentialité et la protection de données personnelles et, notamment, l'encadrement des procédures par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le moyen pris de la violation par la loi attaquée de la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 et reprochant à la loi attaquée de ne pas respecter le principe de confidentialité dès lors que les avoirs détenus par des Belges dans un Etat membre seront soumis à une obligation de déclaration, ce qui ne serait pas le cas lorsque les avoirs sont détenus dans des banques belges, ne relève pas de la compétence de la Cour, celle-ci n'étant pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une loi avec des dispositions du droit de l'Union européenne.

### *Droit au respect de la vie privée - Inviolabilité du domicile - Etablissement et recouvrement des impôts - Investigations et contrôle - Libre accès de l'administration fiscale aux locaux professionnels et aux locaux où sont exercées les activités (arrêt n° 116/2017 du 12 octobre 2017)*

En vertu de l'article 63, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui exerce une activité économique est tenue d'accorder le libre accès des locaux où elle exerce son activité, aux fins de permettre aux agents habilités de contrôler l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 319, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 confère un pouvoir d'investigation analogue aux agents chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces dispositions constituent certes une ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée, tel qu'il est garanti par les articles 15 et 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais elles ne sont pas contraires auxdits articles.

En effet, contrairement à ce qui est mentionné dans la question préjudicielle posée à la Cour, les agents compétents ne disposent pas, lors d'une visite fiscale, d'un droit général, inconditionnel et illimité de libre accès aux locaux professionnels. La visite fiscale est donc liée à une finalité, ce qui implique que l'administration fiscale ne peut utiliser son pouvoir d'investigation qu'aux fins de contrôler le respect de la législation relative aux impôts sur les revenus et à la TVA et de déterminer le montant exact de l'impôt dû. Les dispositions en cause mentionnent les personnes qui sont tenues d'accorder à l'administration fiscale un libre accès à leurs locaux professionnels, elles précisent où, quand et par qui la visite peut être effectuée et quel en est l'objet. Elles sont suffisamment claires pour que le justiciable puisse savoir à quoi il doit s'attendre. Elles n'autorisent pas les agents compétents à se procurer par la contrainte un accès aux locaux professionnels lorsque cette coopération obligatoire est refusée. Elles n'autorisent pas non plus les agents compétents à exiger d'autorité la consultation des livres et documents en question si le contribuable s'y oppose. Enfin, la visite fiscale en matière d'impôts sur les revenus et de taxe sur la valeur ajoutée est entourée de garanties suffisantes contre les abus. Le législateur a ainsi réalisé un juste équilibre entre, d'une part, les droits des contribuables concernés et, d'autre part, la nécessité de pouvoir procéder de manière efficace à un contrôle ou une enquête concernant l'application des impôts sur les revenus ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

***Droit d'accès à un juge – Taxe sur la valeur ajoutée – Prestations des avocats***  
***([arrêt n° 27/2017](#) du 23 février 2017 et [note informative de l'arrêt n° 27/2017](#))***

La loi du 30 juillet 2013 qui prévoit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services accomplis par les avocats ne porte pas en soi une atteinte discriminatoire au droit d'accès à la justice. Cette loi avait mis fin à l'exonération de la TVA dont ces prestations bénéficiaient encore en Belgique alors que les autres Etats de l'Union européenne avaient cessé de faire usage de la possibilité qu'offrait aux Etats membres la directive sur la TVA de maintenir une telle exonération.

Interrogée par la Cour constitutionnelle saisie de recours en annulation de cette loi ([arrêt n° 165/2014](#) du 13 novembre 2014) sur la validité et sur l'interprétation de la directive sur la TVA au regard notamment de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit l'accès à un juge impartial, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu dans un arrêt du 28 juillet 2016 (C-543/14) que le surcoût résultant de la TVA sur les prestations des services des avocats ne portait pas atteinte au droit à un recours effectif. Selon la Cour de justice, l'assujettissement à la TVA ne constitue pas, à lui seul, un obstacle insurmontable à l'accès au juge : il ne rend pas pratiquement

impossible ou excessivement difficile l'exercice de ce droit, et l'avantage pécuniaire qui bénéficie au justiciable ayant la qualité d'assujetti par rapport au justiciable non assujetti n'affecte pas l'équilibre entre les parties à un procès.

L'arrêt n° 27/2017 se range à cette réponse mais considère que la fin de l'exonération de la TVA alourdit néanmoins la charge financière liée à l'exercice du droit à un recours effectif et à l'égalité des armes. Le législateur doit dès lors en tenir compte lorsqu'il prend d'autres mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles et prendre en compte l'inégalité relative des armes résultant de la disposition attaquée pour adapter le cas échéant les règles relatives à l'aide juridictionnelle, comme la Cour de justice l'avait elle-même relevé. (B.8 à B.19)

Quant aux griefs tirés de ce que la loi attaquée imposerait à l'avocat de communiquer à l'administration fiscale des informations qui lui seraient confiées par ses clients et qui seraient couvertes par le secret professionnel, ils ne sont pas fondés parce qu'ils ne trouvent pas leur origine dans la disposition attaquée mais dans l'absence de dispositions spécifiques aux avocats, dans le Code de la TVA, qui viseraient à protéger le secret professionnel de ceux-ci. (B.20 à B.22)

***Droit à un juge indépendant et impartial – Responsabilité des pouvoirs publics – Faute commise par la Cour de cassation dans l'exercice de la fonction juridictionnelle – Pourvoi en cassation ([arrêt n° 29/2017](#) du 23 février 2017)***

Dans l'[arrêt n° 99/2014](#) du 30 juin 2014, la Cour a jugé que l'Etat ne peut être tenu pour responsable d'une faute commise par une juridiction de dernier ressort dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, tant que cette décision n'a pas été retirée, révoquée, modifiée ou annulée, lorsque cette faute consiste en une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et lorsque cette faute, eu égard aux voies de recours limitées qui sont ouvertes contre la décision concernée, ne permet pas d'obtenir l'annulation de cette dernière. Dès lors qu'un pourvoi en cassation peut être introduit contre une décision rendue par un juge civil statuant sur la responsabilité de l'Etat pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, il se peut que la Cour de cassation doive se prononcer sur une décision des juridictions civiles statuant sur la responsabilité de l'Etat dans une faute commise par la Cour de cassation elle-même dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

En examinant si la procédure qui permet à la Cour de cassation de prendre une telle décision est compatible avec le droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale, la Cour ne statue pas sur la répartition des compétences au sein du pouvoir judiciaire, telle qu'elle a été fixée dans les articles 144, 145, 146 et 147 de la Constitution, ce qui ne relève pas de sa compétence, mais sur la question de savoir si une atteinte est portée au droit à un juge indépendant et impartial par les dispositions du Code judiciaire qui déterminent de manière générale la compétence des juridictions concernées, mais qui ne prévoient pas à cet égard des règles spécifiques pour le cas où ces dernières devraient connaître d'une action introduite contre l'Etat belge sur la

base de l'article 1382 du Code civil, pour une faute commise par la Cour de cassation dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. (B.4.1 à B.4.4)

En dépit des critères exposés dans l'arrêt n° 99/2014 précité et de l'obligation s'imposant à la Cour de cassation d'interroger à titre préjudiciel, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour constitutionnelle, des doutes peuvent surgir quant à l'impartialité de la Cour de cassation en raison de la manière dont elle est composée, lorsqu'elle statue sur la légalité d'une décision rendue par un juge civil en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour une prétendue faute commise par cette juridiction elle-même dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Il serait certes contraire au droit d'accès à un juge impartial que des conseillers qui ont participé à l'élaboration d'une décision se trouvant à l'origine d'une action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil se prononcent sur la légalité de la décision rendue par le juge du fond au sujet de cette action. Mais ces magistrats peuvent être récusés pour cause de suspicion légitime et doivent s'abstenir s'ils savent cause de récusation en leur personne. Du reste, la Cour de cassation est tenue, comme toute juridiction, au respect du principe général de l'impartialité subjective et objective du juge et doit donc prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les conseillers dont l'acte juridictionnel contesté est à l'origine d'une action en responsabilité introduite contre l'Etat se prononcent sur la décision rendue par le juge civil au sujet de cette action. Il n'y a donc pas de discrimination entre les parties au procès selon que la responsabilité de l'Etat est mise en cause pour une faute commise par la Cour de cassation dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ou pour une faute commise par un autre organe de l'Etat. (B.7 à B.13)

Par ailleurs, le fait qu'un jugement ou un arrêt puissent être annulés est inhérent à un système juridique qui prévoit un pourvoi en cassation et ne compromet ni l'indépendance ni l'impartialité du juge du fond. (B.15.1 à B.17)

***Audi alteram partem – Personnel des services publics – Contrat de travail – Licenciement ([arrêt n° 86/2017](#) du 6 juillet 2017)***

S'ils sont interprétés comme autorisant une autorité publique à licencier un travailleur avec lequel elle a conclu un contrat de travail, sans obliger cette autorité à entendre préalablement ce travailleur, les articles 32, 3°, et 37, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 créent une discrimination entre ces travailleurs et les agents statutaires qui ont le droit d'être entendus conformément au principe général de bonne administration *audi alteram partem*.

En dépit des spécificités du statut par rapport au régime du contrat de travail (créant tantôt un avantage, tantôt un désavantage d'un régime par rapport à l'autre), l'employé d'une autorité publique qui reçoit son congé ne se trouve pas dans une situation différente selon qu'il a été recruté comme agent statutaire ou

comme agent contractuel, quant à l'application du principe général de bonne administration *audi alteram partem*.

La discrimination dont les seconds sont victimes tient à ce que les différences existant entre les deux régimes auxquels ils sont soumis ne peuvent justifier une différence de traitement dans l'exercice du droit garanti par le principe de bonne administration *audi alteram partem*. Celui-ci impose en effet à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, compte tenu de ce que cette autorité agit nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une telle mesure; il implique que l'agent qui risque d'encourir une mesure grave en raison d'une appréciation négative de son comportement en soit préalablement informé et puisse faire valoir utilement ses observations.

Les dispositions en cause ne sont toutefois pas discriminatoires si elles sont interprétées comme n'autorisant pas l'autorité publique à licencier un travailleur contractuel pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, sans être tenue d'entendre préalablement ce travailleur.

***Liberté des cultes - Enseignement – Inspecteurs de religion – Révocation ([arrêt n° 45/2017 du 27 avril 2017](#))***

Saisi d'un recours en annulation contre une décision implicite de la Communauté française de refuser de révoquer un inspecteur de religion comme le demandait le chef d'un culte reconnu, le Conseil d'Etat a soumis au contrôle de la Cour la différence de traitement, en ce qui concerne le régime de cessation des fonctions, tant sur le plan administratif que juridictionnel, entre les inspecteurs de religion et tous les autres inspecteurs de l'enseignement de la Communauté française si l'article 9, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement est interprété en ce sens que l'inspecteur de religion qui a perdu la confiance du chef du culte doit être révoqué sans que la Communauté française, puis le Conseil d'Etat, puissent exercer un contrôle des motifs de cette perte de confiance et, partant, quels que soient ces motifs.

La Cour considère que cette disposition, ainsi interprétée, ne découle pas d'un choix du Constituant, ce qui l'eût rendu incompétente. Certes, l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses relève de la liberté de religion garantie par l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, mais le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat déduit notamment de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution a une portée variable et évolutive, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à toute ingérence de l'Etat dans cette autonomie organisationnelle. Dans le domaine de l'enseignement, le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat doit s'apprécier en tenant compte de l'existence historique, en Belgique, des différents réseaux d'enseignement, qui s'inscrivent dans le souci du Constituant de garantir la liberté des opinions protégée par l'article 19 de la Constitution de même que la liberté d'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution, les deux libertés étant indissociables. Cette dernière disposition qui, comme le Pacte



scolaire concrétisé notamment par la loi en cause, règle les rapports entre les différents réseaux d'enseignement, impose aux écoles organisées par les pouvoirs publics d'offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Lorsque le législateur organise l'inspection de ces cours de religion, il est obligé, en application de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de respecter l'autonomie des communautés religieuses. Cela n'implique cependant pas que la disposition en cause, même dans l'interprétation qui en dépasse la lettre et qui est retenue par le juge *a quo*, échappe au contrôle de la Cour. (B.5 à B.9.5)

Quant au fond, la disposition en cause prévoit que, contrairement à ce qui est prévu dans les autres établissements d'enseignement (où les inspecteurs de religion sont en principe nommés par le chef du culte), l'inspection des cours de religion dans les établissements d'enseignement de la Communauté est assurée par les inspecteurs nommés par le ministre « sur proposition des chefs des cultes intéressés »; la disposition en cause procède donc du souci de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion en permettant aux chefs du culte intéressés de participer à la nomination des inspecteurs de religion. Ces inspecteurs bénéficient d'un statut hybride, relevant tant de la sphère culturelle que de la fonction publique et sont, en ce qui concerne les procédures de nomination et de sanctions disciplinaires, soumis à un statut différent de celui des inspecteurs des autres cours nommés par la Communauté française. Cette différence découle de l'intervention conjointe des pouvoirs publics et du chef du culte dans la carrière de l'inspecteur de religion; et en raison de cette nomination par l'autorité publique, l'inspecteur de religion ne peut pas être assimilé à un ministre du culte ou à un employé du culte nommé par le chef du culte, dont la relation avec le chef du culte relève de la seule sphère culturelle, conformément au principe découlant de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Au contraire, sa mission relève de l'intérêt général d'assurer un enseignement de qualité et présente un caractère public prépondérant; dans cette perspective, la proposition du chef du culte constitue un préalable à la nomination. Dans l'interprétation selon laquelle la perte de la confiance du chef du culte impose la cessation des fonctions de l'inspecteur de religion, sans aucun contrôle des motifs de cette perte de confiance, la disposition en cause entraîne des effets dépassant le respect de l'autonomie des communautés religieuses dans l'inspection des cours de religion puisque le chef du culte pourrait imposer à la Communauté la révocation d'un inspecteur de religion, pour des motifs non seulement d'ordre religieux, mais aussi disciplinaires, alors même que c'est à l'inspecteur général coordonnateur qu'il appartient de proposer des peines disciplinaires, après consultation du chef du culte.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité. Elle peut cependant y résister si elle est interprétée en ce sens que, de la même manière que le chef du culte intervient dans la nomination de l'inspecteur de religion en le proposant, il peut proposer sa révocation lorsque l'inspecteur concerné ne serait plus à même de garantir l'authenticité de



l'enseignement de la religion. Dans cette hypothèse, l'autonomie de la communauté religieuse ne fait pas obstacle à ce que les juridictions vérifient si la décision du chef du culte est dûment motivée, si elle n'est pas entachée d'arbitraire et si elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée. De plus, la possibilité de contester les motifs du retrait de la confiance du chef du culte suppose que l'inspecteur de religion ait pu en avoir connaissance afin de pouvoir se défendre dans le cadre d'un débat contradictoire devant l'autorité administrative compétente. Le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose en effet que, préalablement à la révocation de l'inspecteur de religion, le principe du contradictoire ait été respecté, ce qu'il appartient le cas échéant au juge *a quo* de contrôler. Lorsque les motifs de la perte de confiance sont étrangers au devoir de loyauté précité, rien ne justifie qu'ils échappent à un contrôle plénier de la Communauté française et, le cas échéant, du Conseil d'Etat. (B.10 à B.21)

***Enseignement – Ecoles néerlandophones (Bruxelles-Capitale) – Priorité à l'inscription ([arrêt n° 19/2017](#) du 16 février 2017)***

Le Code flamand de l'enseignement secondaire a établi des règles de priorité pour l'inscription dans les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en fonction, notamment, de la maîtrise suffisante du néerlandais par au moins un des parents de l'enfant. La preuve de cette maîtrise pouvait notamment être apportée par la production d'un document attestant que le parent maîtrise le néerlandais au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'[arrêt n° 7/2012](#) du 18 janvier 2012 avait validé ce régime. Les dispositions attaquées imposent dorénavant le niveau de connaissance linguistique B.2, qui établit que la personne peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité, communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre et enfin, s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

Le relèvement de ce niveau de connaissance auquel est subordonné le bénéfice de la priorité à l'inscription ne porte pas une atteinte discriminatoire au droit à l'enseignement compte tenu de ce que le droit à l'enseignement n'implique pas le droit inconditionnel des parents à inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire qui constitue leur premier choix, de ce que le législateur décreta dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sans qu'il puisse porter atteinte au droit à un enseignement gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, et de ce que les écoles ont indiqué qu'elles estiment que l'ancien niveau B1 est insuffisant pour permettre une communication aisée avec les parents et pour pouvoir parler d'un renforcement du caractère néerlandophone de l'enseignement à Bruxelles-Capitale. De plus, la règle de priorité ne prive pas les jeunes du droit à l'enseignement. Elle établit uniquement les priorités lors des inscriptions dans les

écoles secondaires où il y a plus de candidats que de places libres et n'impose pas de connaissance obligatoire du néerlandais aux parents qui veulent inscrire leur enfant dans l'enseignement néerlandophone. Enfin, cette règle de priorité ne porte pas sur l'ensemble des places disponibles, ne s'applique pas à l'élève déjà inscrit ou à l'élève qui appartient à la même unité de vie qu'un élève déjà inscrit et dont un des parents pouvait, lors de l'inscription, prouver la connaissance du néerlandais au niveau B.1 et s'appliquera au plus tôt aux inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019.

La mesure serait toutefois disproportionnée si elle exigeait d'au moins un des parents qu'il apporte la preuve de la maîtrise du néerlandais à un niveau minimum supérieur au niveau B.2. Elle serait également disproportionnée si cette preuve était exagérément difficile à produire, ce qu'il appartient au juge compétent de contrôler le cas échéant. Sous cette réserve, cette mesure résiste au contrôle de constitutionnalité (B.4.1 à B.13).

Les dispositions relatives au relèvement du seuil en cause ne portent pas davantage une atteinte discriminatoire aux droits et libertés garanties par le droit de l'Union européenne dès lors qu'elles s'appliquent indépendamment du fait que les personnes concernées ont la nationalité belge ou une autre nationalité et qu'elles n'ont, ni directement ni indirectement, pour but ou pour effet d'entraver de manière discriminatoire les droits et libertés de droit européen invoqués. (B.14 à B.19)

Enfin, la mesure attaquée n'affecte pas les règles essentielles en matière de fonctionnement de l'enseignement secondaire, de sorte qu'elle ne devait pas être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (B.20 à B.22); elle ne porte par ailleurs aucune atteinte à la liberté d'emploi des langues mais implique uniquement que le niveau de connaissances linguistiques « B1 » du Cadre européen commun de référence pour les langues reste maintenu, pour les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants prioritairement dans une école secondaire néerlandophone de leur choix à Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les inscriptions pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 (B.23 à B.25).

***Droit à l'enseignement - Obligation de standstill – Point mobile – Refus d'inscription d'un étudiant fraudeur ([arrêt n° 85/2017](#) du 6 juillet 2017)***

Le décret de la Communauté française du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur a modifié l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »; il contraint désormais les établissements d'enseignement supérieur (universités, Hautes Ecoles ou Ecoles supérieures des Arts) à refuser, a priori et de manière automatique, l'inscription d'un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations. Dans sa première version, l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 ne prévoyait pas une telle obligation : il se bornait à autoriser les autorités des établissements d'enseignement supérieur à

refuser l'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave.

La restriction à l'accès à l'enseignement résultant de la nouvelle disposition est plus sévère que celle résultant de la disposition initiale mais n'est pas pour autant constitutive d'une réduction significative et non justifiée du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement; elle ne constitue pas, dès lors, une atteinte discriminatoire aux droits garantis par l'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui s'oppose à l'adoption de mesures allant à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur et qui contient une obligation de *standstill* interdisant au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

Pour s'assurer du respect de l'obligation de *standstill*, la nouvelle disposition doit être comparée à l'état de la législation telle qu'elle existait avant son adoption (décret du 7 novembre 2013) et non telle qu'elle existait le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité, comme le faisaient les arrêts n<sup>os</sup> 33/92 ([arrêt n° 33/1992](#)), 40/94 ([arrêt n° 40/1994](#)), 28/2007 ([arrêt n° 28/2007](#)), 56/2008 ([arrêt n° 56/2008](#)) et 53/2013 ([arrêt n° 53/2013](#)). Le point de comparaison avec l'état antérieur de la législation peut donc être mobile.

En l'espèce, le recul significatif du droit à l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur se fonde sur des motifs d'intérêt général. La mesure attaquée procède du souci du législateur de ne pas banaliser et de frapper de lourdes sanctions certains comportements inacceptables; elle frappe un acte qui vise à tromper d'une sanction plus sévère que la fraude grave qu'elle vise aussi.

Cette mesure prévoit un refus obligatoire d'inscription qui suppose l'existence d'une décision préalable d'exclusion prise par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par la Communauté française; une telle décision, qui doit être motivée, ne peut être prise que si l'établissement d'enseignement supérieur a permis à l'étudiant d'exercer ses droits de la défense et si l'exclusion est une mesure proportionnée aux faits commis et à leur gravité; elle est, de surcroît, susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

De plus, le refus obligatoire d'inscription ne concerne que les étudiants dont le nom est repris dans la base de données établie et gérée par l'ARES; l'étudiant bénéficie donc des droits garantis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui s'applique à la base de données de l'ARES.

Enfin, le refus automatique d'inscription est limité aux cinq années académiques suivant celle au cours de laquelle le refus est intervenu et ce refus peut faire l'objet d'un recours, d'abord interne, puis devant une commission de l'ARES puis devant le Conseil d'Etat (B.18 à B.20.3, se référant implicitement aux B.5 à B.10).

La disposition attaquée ne constitue pas, pour les mêmes motifs, une restriction disproportionnée du droit d'accès à l'enseignement (B.5 à B.10); elle ne crée pas davantage de discrimination entre les étudiants s'étant rendus coupables de fraude et ceux ayant commis une faute grave, pour lesquels le refus d'inscription n'est pas automatique. (B.11 à B.17)

***Enseignement – Enseignement supérieur – Etudes de sciences médicales et dentaires – Examen d'entrée et d'accès – Régime transitoire – Liberté d'enseignement (arrêt n° 103/2017 du 1er septembre 2017 et arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017)***

Jusqu'à l'adoption du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les étudiants inscrits dans un premier cycle d'études de sciences médicales et dentaires devaient, après avoir réussi leur première année d'études, être classés à l'issue d'un concours pour pouvoir poursuivre leurs études. A la suite de nombreux recours introduits par les étudiants qui avaient réussi cette première année mais n'avaient pas été classés en ordre utile au concours, la Communauté française a décidé de supprimer le concours et de le remplacer, à partir de l'année académique 2017-2018, par un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires. L'objectif du décret est de garantir la délivrance d'une attestation INAMI aux étudiants diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et dentaires.

Le premier examen d'entrée et d'accès a eu lieu le 8 septembre 2017.

Le décret du 29 mars 2017 prévoit un régime transitoire pour les étudiants qui étaient inscrits dans un premier cycle d'études en sciences médicales et dentaires avant l'adoption de ce décret et qui n'ont pas été classés en ordre utile lors du concours, en juin 2017. Le décret dispose que ces étudiants peuvent poursuivre leurs études moyennant la réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

Quatre étudiants inscrits au Bloc 1 du programme de Bachelier en sciences médicales ou dentaires pour l'année académique 2016-2017 ont introduit une demande de suspension et un recours en annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret du 29 mars 2017. Ils font valoir que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée limitent et portent dès lors atteinte à leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix.

Par son arrêt n° 103/2017, la Cour a statué sur la demande de suspension.

Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la suspension ne peut être décidée que si deux conditions de fond sont remplies : 1) des moyens sérieux doivent être invoqués; et 2) l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

La Cour juge que l'exécution immédiate de l'article 13 du décret attaqué est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable aux étudiants qui se sont inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, qui ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement pour l'année académique 2016-2017, en ce qu'ils seraient empêchés de poursuivre ce programme allégé de première année de cycle durant l'année académique 2017-2018 avant de passer l'examen d'entrée et d'accès dont la réussite sera déterminante pour la poursuite de leur programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires. Etant donné que les trois premières parties requérantes se trouvent dans la situation précitée, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est établie en ce qui les concerne. Toutefois, le préjudice invoqué par la quatrième partie requérante n'est pas démontré, selon la Cour. Cette partie requérante a en effet pu participer au concours de juin 2017, cependant sans se classer en ordre utile. Si la Cour suspendait l'article 13 du décret attaqué en tant qu'il s'applique à des étudiants qui se trouvent dans des situations comparables à celle de la quatrième partie requérante, ceux-ci seraient privés de la possibilité de poursuivre leurs études auxquelles ils peuvent accéder moyennant la réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

En ce qui concerne le caractère sérieux des moyens, la Cour limite son examen au cinquième moyen en tant qu'il est dirigé contre la disposition dont l'exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux trois premières parties requérantes. Par ce moyen, les parties requérantes font notamment valoir que l'article 13 du décret attaqué discrimine les étudiants qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement puisqu'en ce qui concerne l'obligation de passer un examen d'entrée et d'accès, ils sont traités de la même manière que les étudiants qui n'ont pas réussi les cours prévus par leur convention d'allègement.

La Cour considère que s'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décretaal ne permette pas à des étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année. Les étudiants concernés n'étaient pas admis à présenter ce concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018 qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur. S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études faute d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours et qu'il peut raisonnablement se justifier de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne semble pas raisonnablement justifié de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas

présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé et réussi durant l'année académique 2016-2017.

Le moyen qui est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combiné avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est dès lors considéré comme sérieux, au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. La Cour suspend dès lors l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017, mais uniquement dans la mesure où il empêche les étudiants visés de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Par son arrêt n° 142/2017, la Cour a annulé l'article 13 attaqué, dans la même mesure.

***Enseignement - Enseignement libre subventionné - Licenciement d'un membre du personnel, de manière irrégulière selon les termes d'un jugement ou d'un arrêt de la juridiction du travail - Perte de la subvention-traitement - Liberté d'enseignement ([arrêt n° 124/2017](#) du 19 octobre 2017)***

En vertu de l'article 28, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un membre du personnel qui a été nommé à titre définitif par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné et qui, selon les termes d'un jugement ou arrêt d'une juridiction du travail passé en force de chose jugée, a été licencié de manière irrégulière, reçoit du Gouvernement flamand la subvention-traitement pour tout ou partie de la charge dont il a été privé, comme s'il était resté en activité de service, tandis que le pouvoir organisateur concerné perd la subvention-traitement pour tout ou partie de l'emploi, tant qu'il affecte à cet emploi un membre du personnel autre que le titulaire.

Cette disposition, en ce qu'elle prive le pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné d'une subvention-traitement pour l'emploi d'un membre du personnel qui, selon un jugement ou un arrêt de la juridiction du travail passé en force de chose jugée, a été licencié de manière irrégulière, ne viole pas les articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution.

La mesure contenue dans l'article 28, § 2, de la loi du 29 mai 1959 vise précisément à éliminer une différence de statut entre les membres du personnel de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre subventionné, en ce qui concerne l'opposabilité de leur statut. L'opposabilité différente de leurs statuts réside dans le fait que les membres du personnel de l'enseignement officiel doivent attaquer leur licenciement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui peut annuler rétroactivement la décision de licenciement, ce qui implique l'obligation, pour le pouvoir organisateur, de réintégrer le



membre du personnel concerné, alors que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné doivent attaquer leur licenciement devant la juridiction du travail, ce qui peut donner lieu à des dommages-intérêts mais ne peut entraîner une obligation de réintégration. Par la disposition en cause, le législateur entendait répondre à cette différence d'opposabilité de statut en prévoyant, pour l'enseignement libre subventionné, une « obligation de réintégration indirecte, par la poursuite, en vertu d'une décision prononcée par une juridiction du travail, de l'attribution des subventions-traitements au membre du personnel indûment licencié ».

Le législateur décréte peut du reste attacher des sanctions financières au non-respect, par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, des dispositions décrétales impératives qui règlent le statut des membres de leur personnel. Cette sanction ne porte pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, étant donné que la perte de la subvention-traitement sortit ses effets pour autant seulement que la juridiction du travail ait jugé que le licenciement du membre du personnel nommé à titre définitif est irrégulier et que le pouvoir organisateur peut mettre fin lui-même à la perte de la subvention-traitement en rectifiant l'acte irrégulier ou en offrant au membre du personnel concerné un emploi dans la même fonction et aux mêmes conditions statutaires.

***Droit à l'aide juridique – Aide juridique de deuxième ligne – Indemnisation des prestations d'avocat – Obligation de standstill ([arrêt n° 71/2017](#) du 15 juin 2017)***

Contrairement à l'aide juridique de première ligne qui prend la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées, l'aide juridique de deuxième ligne est accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié, de l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou de l'assistance dans le cadre d'un procès. Les avocats qui assurent cette aide juridique de deuxième ligne en font rapport au bureau d'aide juridique et perçoivent des indemnités allouées par l'Etat dont le montant est établi en fonction des données de ce rapport.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité avec le droit à l'aide juridique prévu à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, de dispositions budgétaires inscrites dans des lois de 2013 et déterminant le montant des crédits alloués au paiement de ces indemnités d'une manière telle qu'elles influenceraient le mode de calcul de celles-ci et en réduiraient le montant; cette mesure porterait significativement atteinte au droit à l'aide juridique des personnes ayant bénéficié de prestations accomplies par un avocat au titre de l'aide juridique de deuxième ligne qui ont fait l'objet d'un rapport que cet avocat a remis au bureau d'aide juridique durant l'année judiciaire 2011-2012.

La Cour relève que l'obligation de *standstill* contenue, selon les travaux préparatoires de la Constitution, à l'article 23 de celle-ci, interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection offert par la



législation applicable, sans qu'existent des motifs d'intérêt général; par ailleurs, bien que le titulaire du droit à l'aide juridique soit le justiciable, le financement de l'indemnisation des avocats prestataires de l'aide juridique de deuxième ligne pourrait avoir une influence sur celle-ci s'il venait à être établi qu'une baisse de cette indemnisation a une incidence effective sur le nombre d'avocats désireux d'accomplir des prestations de cette nature en manière telle que le droit à l'aide juridique que l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution reconnaît au justiciable serait réduit significativement.

Cela étant, l'inscription d'un crédit au budget général des dépenses de l'année 2013, qui, selon la question préjudicielle, a pour objet de financer des prestations d'avocat accomplies avant le 1er juillet 2012, concerne des prestations qui, par hypothèse, ont été accomplies avant l'adoption dudit budget; il ne pourrait être déduit de la seule application de la mesure en cause qui détermine un montant forfaitaire global pour l'allocation de base « Rétribution des avocats chargés de l'aide juridique », en ce qu'elle pourrait éventuellement avoir pour conséquence une réduction de l'indemnisation prévue au profit des avocats concernés, que cette mesure a effectivement pu avoir une incidence sur les prestations qui ont été accomplies avant qu'elle ait été adoptée. La circonstance que cette réduction, adoptée en 2013, serait substantielle par comparaison au montant qui était en vigueur durant les années judiciaires précédentes ne permet pas de conclure, en l'espèce, à l'atteinte au droit à l'aide juridique des justiciables qui ont bénéficié de prestations d'aide juridique de deuxième ligne mentionnées dans un rapport remis au bureau d'aide juridique durant l'année judiciaire 2011-2012. En effet, les prestations dont ils ont pu bénéficier dans le cadre du droit qui leur est reconnu par l'article 23, alinéa 3, 2°, ont effectivement été accomplies et ne pourraient, par nature, être à nouveau accomplies si, par l'effet d'un constat de violation des dispositions en cause, les avocats pouvaient retrouver le bénéfice d'une meilleure indemnisation qui influencerait pour l'avenir leurs prestations. Dès lors, les dispositions en cause ne sont pas de nature à porter atteinte à la substance même du droit à l'aide juridique des justiciables garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. (B.1 à B.7)

Par ailleurs, en n'obligeant pas le Roi à déterminer le montant total des indemnités versées aux avocats ayant accompli des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne en fonction du nombre de ces prestations et en Lui permettant ainsi de fixer un budget sous la forme d'une « enveloppe fermée », la loi en cause n'habilite pas le Roi à régler un élément essentiel du droit à l'aide juridique et ne L'autorise pas à réduire sensiblement le niveau de protection de ce droit par la méthode de calcul prévue par cette loi. Certes, le législateur compétent doit, en vertu de l'article 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution, garantir le droit à l'aide juridique et déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Mais cette disposition constitutionnelle ne lui interdit pas d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Or, la loi énonce les « règles générales » de l'indemnisation des avocats qui sont les « conditions » auxquelles l'Etat alloue des indemnités aux avocats en raison des prestations accomplies au

titre de l'aide juridique de deuxième ligne et ne contient aucune habilitation au Roi; elle ne l'autorise ni à réduire significativement le niveau de protection du droit à l'aide juridique sans qu'existent des motifs d'intérêt général, ni à arrêter un budget pour l'indemnisation des prestations accomplies par des avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, puisqu'il appartient au seul pouvoir législatif de prévoir le montant total des indemnités qui seront versées aux avocats en raison des prestations en cause. (B.8 à B.11)

***Droit de négociation collective et liberté syndicale – Représentativité des organisations syndicales des services publics – Grève – SNCB ([arrêt n° 64/2017 \[suspension\] du 18 mai 2017](#) et [arrêt n° 101/2017 du 26 juillet 2017](#))***

En vertu d'une loi du 3 août 2016 qui a modifié la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des chemins de fer belges, seules les organisations syndicales représentées au sein du Conseil national du travail et représentant l'ensemble des catégories du personnel des chemins de fer – dites « représentatives » ou « reconnues », les secondes établissant en outre qu'elles représentent au moins 10 % de ce personnel – peuvent participer à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux et aux élections sociales.

L'annulation et la suspension de ces dispositions ont été demandées, notamment, par deux organisations syndicales ne satisfaisant pas à ces conditions et ayant, en vertu des mêmes dispositions, le statut d'organisation syndicale agréée.

Suivant la jurisprudence traditionnelle de la Cour, le recours est recevable quoique les organisations syndicales qui sont des associations de fait n'aient, en principe, pas la capacité requise pour introduire ce recours : l'une d'entre elles, au moins, agit en effet pour défendre ses prérogatives en ce qu'elle attaque une disposition législative privilégiant d'autres organisations syndicales (B.4.1 à B.9 de l'arrêt n° 64/2017 et, *mutatis mutandis*, B.4 à B.8.3 de l'arrêt n° 101/2017).

La première condition à laquelle la suspension de la disposition attaquée est subordonnée est l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de cette disposition. Un tel préjudice est, en l'espèce, établi. En effet, faute de pouvoir, contrairement à la situation antérieure à la loi attaquée, participer à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux, l'organisation syndicale agréée est privée, dès l'entrée en vigueur de cette mesure, de la possibilité d'être prise en compte, comme telle, en qualité d'interlocuteur dans le cadre d'une grève et de la possibilité de mener, légitimement, des actions collectives. Le préjudice découlant de l'absence de possibilité, en raison de l'application immédiate de la loi, de mener une action collective est, pour un syndicat, un préjudice grave. L'organisation est en outre exclue de la possibilité de présenter des candidats aux élections sociales instaurées par la loi attaquée et donc empêchée de participer à un processus démocratique de désignation des représentants des travailleurs.

Ces restrictions imposées à l'organisation syndicale peuvent entraîner immédiatement une désaffiliation des travailleurs, ce qui, pour cette organisation, crée un préjudice grave alors que, par le passé, la SNCB lui avait réservé un régime particulier. Le préjudice est aussi immédiat en ce que les élections sociales prévues en 2018 supposent la mise en œuvre préalable d'une procédure électorale (B.12 à B.21.5 de l'arrêt n° 64/2017).

La seconde condition à laquelle la suspension de la disposition attaquée est subordonnée est l'existence de moyens d'annulation sérieux. En l'espèce, les moyens font grief à la loi attaquée de porter atteinte de manière discriminatoire à la liberté syndicale en déniaut aux organisations syndicales agréées le droit de participer aux élections sociales et aux procédures de préavis et de concertation en cas de grève.

Aspects de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et par les conventions internationales, la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont plus spécifiquement protégés par les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée, par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les articles 3 et 10 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail.

En ce qu'elle prive l'organisation syndicale agréée du droit de participer légalement à la procédure entourant une grève et y mettant fin, la disposition attaquée porte une atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective qui n'est pas justifiée au regard des dispositions qui les garantissent. Elle vise certes à rendre efficace le dialogue social à la SNCB, et le souci de protéger les droits des utilisateurs des transports publics en restreignant les actions collectives constitue certes aussi un objectif légitime. Cette restriction ne semble toutefois pas compatible avec la liberté d'association et avec le droit de négociation collective, y compris le droit de mener une action collective, tels qu'ils sont notamment garantis par l'article 6, § 4, de la Charte sociale européenne révisée. Si le législateur peut accorder certaines prérogatives, en particulier en matière de représentation, aux organisations syndicales les plus représentatives, cette distinction ne peut toutefois avoir pour effet d'exclure les organisations syndicales agréées d'une prérogative qui relève de l'essence même de la liberté syndicale en les privant d'un moyen indispensable pour assurer l'exercice effectif du droit de mener des négociations collectives et pour pouvoir défendre utilement les intérêts de leurs membres.

En ce qui concerne les élections sociales, la circonstance que, dans le secteur privé, la présentation de listes de candidats soit le plus souvent réservée à des organisations siégeant ou représentées au Conseil national du travail n'impose pas d'exclure de cette faculté les organisations syndicales agréées auprès de la SNCB, compte tenu du grand nombre de catégories de membres du personnel, des spécificités de ces catégories et des antécédents du statut de ce personnel. En l'espèce, ces élections sont organisées pour établir cinq commissions paritaires régionales, compétentes pour des problèmes locaux spécifiques, principalement concernant l'organisation du travail du personnel. Les questions d'ordre général

et les questions de principe relèvent exclusivement de la compétence de la Commission paritaire nationale dont la composition ne résulte pas des élections sociales. Un régime analogue est prévu pour ce qui concerne la prévention et la protection au travail.

Il appartient en principe au législateur de désigner les organisations autorisées à prendre part au dialogue social, compte tenu à cet égard des spécificités des différents secteurs et de la nature des organes à élire. La Cour ne peut censurer ce choix que s'il porte une atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux invoqués dans le recours.

Or, il ne semble pas raisonnablement justifié de ne tenir aucun compte, pour l'élection de ces organes sociaux, de la situation spécifique au sein des Chemins de fer belges des syndicats agréés qui démontrent une réelle représentativité de fait, à plus forte raison que les organisations syndicales qui sont peu représentatives du personnel des Chemins de fer belges peuvent quant à elles participer à ces élections sociales, lorsqu'elles satisfont à la définition légale d'une organisation syndicale « représentative ». De plus, les organisations syndicales agréées se sont vu appliquer dans le passé un régime syndical particulier et partiellement analogue à celui des organisations syndicales reconnues, ce qui a conforté leur fonctionnement. Leur situation n'a pas été à ce point modifiée depuis lors que leur exclusion de la participation aux élections sociales puisse être justifiée.

Enfin, la possibilité de participer aux élections sociales en présentant des listes de candidats ne garantit aucunement à l'organisation syndicale concernée qu'elle sera représentée de droit par un des candidats qu'elle a présentés et qui serait effectivement élu, mais assure par contre que les représentants du personnel pourront être élus sur la base de listes représentant le pluralisme syndical existant dans le secteur concerné. Cette garantie participe ainsi à l'effectivité du droit de la négociation collective et de la liberté syndicale. La disposition attaquée empêche en outre certains travailleurs d'être représentés par l'organisation syndicale de leur choix et d'élire des personnes qui ont un lien suffisant avec eux pour représenter leurs intérêts.

Dès lors que les moyens doivent être considérés comme sérieux et que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est établie, la disposition attaquée a été suspendue. (B.22.1 à B.34)

Elle a été annulée par l'arrêt n° 101/2017 du 26 juillet 2017, qui a jugé fondés les moyens considérés comme sérieux par l'arrêt n° 64/2017 (B.24 à B.27), après avoir rejeté une demande de mesure d'instruction visant à établir la représentativité d'une organisation syndicale (B.11.1 à B.11.3) et après avoir examiné les effets de la disposition attaquée à l'égard des organisations syndicales agréées dans des termes analogues à ceux utilisés par l'arrêt n° 64/2017 lors de l'examen du préjudice grave difficilement réparable. (B.17.1 à B.23.10)

***Conseil d'Etat - Section de législation - Publication des avis ([arrêt n° 149/2017 du 21 décembre 2017](#))***

L'article 5/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 2 de la loi du 16 août 2016 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue de la publication des avis de la section de législation » prévoit la publication de principe des avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat assure cette publication par la voie d'un « réseau d'information électronique accessible au public ». A l'instar des arrêts de la section du contentieux administratif, les avis de la section de législation sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat. Cette publication doit s'effectuer « sans délai ». Les articles 5/2 et 5/3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 16 août 2016, prévoient plusieurs exceptions à l'obligation de publication ainsi qu'un certain nombre de modalités spécifiques.

Par son arrêt n° 149/2017, la Cour a rejeté le recours en annulation des articles 3 et 4 de la loi du 16 août 2016.

La Cour a jugé que, dans la mesure où les avis de la section de législation du Conseil d'Etat portent sur des textes qui ont été promulgués et publiés, toute personne possède un intérêt à contester les dispositions d'une loi qui règle le mode de publication de ces avis. En revanche, dans la mesure où les avis portent sur des textes qui n'ont pas abouti ou sur des textes qui n'ont pas encore donné lieu à une règle publiée, les dispositions attaquées ne portent pas directement atteinte à un aspect de l'Etat de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens. Selon la Cour, les parties requérantes ne justifient donc pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'article 5/3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui concerne les avis relatifs à des textes n'ayant pas abouti ou n'ayant pas encore donné lieu à une règle publiée. Elles justifient par contre de l'intérêt requis à l'annulation de l'article 5/2, alinéa 3, des mêmes lois coordonnées, dans la mesure où les avis concernent des textes qui ont été promulgués et publiés.

La Cour a dès lors jugé que le moyen, dirigé contre l'article 5/2, alinéa 3, et pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, combinés ou non avec la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, avec la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et avec l'article 160 de la Constitution, n'était pas fondé. En vertu de l'article 5/2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un avis qui concerne un projet d'arrêté n'est publié que si cet arrêté est publié au *Moniteur belge*. Les parties requérantes faisaient notamment valoir que s'il est vrai qu'une norme ne devient obligatoire qu'après sa publication, les citoyens peuvent toutefois déjà puiser des droits dans une norme qui n'a pas encore été publiée. Il n'existerait aucune justification raisonnable pour priver de la

publication de l'avis la catégorie des citoyens qui puisent des droits dans une norme déjà adoptée mais non encore publiée.

Selon la Cour, le choix du législateur de prévoir que la publication des avis concernant des arrêtés ayant abouti a lieu au moment de la publication de l'arrêté réglementaire au *Moniteur belge*, est lié à l'article 190 de la Constitution, qui dispose qu'une norme n'est obligatoire qu'à partir du moment où elle a été publiée. Par conséquent, il est raisonnablement justifié que le justiciable puisse consulter l'avis dès que l'arrêté devient obligatoire. Dans la mesure où les avis et les textes sur lesquels portent ces avis, visés dans la disposition attaquée, seraient qualifiés d'information environnementale au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE ou au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus, ni l'article 7 de la directive précitée, ni l'article 5 de ladite Convention, qui sont les seules dispositions de cette directive et de cette Convention qui traitent de l'accès actif à l'information, n'exigent une publication plus rapide des avis et textes en question.

### 3. DROIT ADMINISTRATIF

#### *Associations de communes – Régime fiscal (arrêt n° 66/2017 du 1er juin 2017)*

En vertu de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, celles-ci sont en principe exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.

Cette disposition n'a pas été abrogée, bien que l'exemption de l'impôt des sociétés dont bénéficiaient les intercommunales (article 182 du CIR 1992) ait été supprimée. Elle ne résiste toutefois pas au contrôle de constitutionnalité si elle est interprétée en ce sens que l'exemption qu'elle prévoit vaut aussi pour une taxe (en l'espèce communale) frappant une activité commerciale de l'intercommunale en concurrence directe avec le secteur privé.

Certes, la compétence fiscale autonome dont les pouvoirs locaux disposent en vertu de l'article 170, § 4, de la Constitution peut être limitée par le législateur fédéral si la nécessité de cette limitation est démontrée.

Lorsqu'il a adopté l'article 26 de la loi de 1986 précitée, le législateur a pu considérer que la limitation qu'il imposait à la compétence fiscale des pouvoirs locaux était nécessaire pour sauvegarder le statut favorable accordé aux intercommunales et fondé sur le souci de les exempter de contributions auxquelles les communes n'étaient pas soumises : les intercommunales exerçaient en effet, à l'origine, des activités qui se rapportaient à la réalisation d'objectifs d'intérêt communal.

Plus récemment, le législateur a cependant reconsidéré ce choix. Il a en effet constaté, à propos de leur régime fiscal, que l'exemption automatique de l'impôt des sociétés dont bénéficiaient les structures intercommunales avait pu créer,



dans le passé, des distorsions de concurrence avec des opérateurs privés. L'élargissement du champ d'activité des intercommunales a eu pour conséquence que certaines de ces structures peuvent s'analyser aujourd'hui comme des opérateurs économiques en concurrence avec les entreprises privées. Désormais, le législateur réserve aux seules structures intercommunales qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif le bénéfice d'un régime fiscal plus favorable. La nécessité d'une exception générale à la compétence fiscale des communes en ce qui concerne les intercommunales qui se livrent à des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé n'est donc plus démontrée.

#### 4. DROIT PENAL

*Confiscation – Sursis – Droit de propriété - Maintien des effets ([arrêt n° 12/2017 du 9 février 2017](#))*

L'article 42 du Code pénal prévoit, pour les choses et avantages qu'il détermine, une confiscation spéciale qui, en vertu de l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, est obligatoire en cas de condamnation pour crime ou délit.

Cette confiscation constitue une ingérence dans la jouissance du droit au respect des biens qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Or, si l'on peut admettre que la confiscation spéciale d'une chose qui a servi à commettre un crime ou un délit et dont le condamné est propriétaire, n'est pas en soi incompatible avec le droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, elle peut cependant, dans certains cas, porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue alors une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit, entraînant une violation du droit de propriété, sans que la possibilité d'assortir en l'espèce cette confiscation d'un sursis soit de nature à modifier ce constat. L'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal porte dès lors une atteinte discriminatoire au droit de propriété, mais uniquement en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une telle atteinte à la situation financière de cette personne.

L'arrêt de la Cour indique que les effets de cette disposition sont maintenus pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation de la chose ayant servi à commettre un crime ou un délit et qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive à la date de la publication de cet arrêt au *Moniteur belge*.



## 5. PROCEDURE PENALE

### *Accès à un dossier à l'information – Refus – Recours – Lacune législative ([arrêt n° 6/2017 du 25 janvier 2017](#))*

L'article 21bis du Code d'instruction criminelle est discriminatoire en ce qu'il ne prévoit pas de recours devant un juge indépendant et impartial contre le refus ou l'absence de décision du ministère public quant à une demande d'accès à un dossier à l'information formulée par la personne soupçonnée, alors que la personne directement intéressée qui demande d'avoir accès à un dossier à l'instruction peut, en cas d'absence de décision ou de décision de refus du juge d'instruction, exercer un recours en vertu de l'article 61ter, §§ 5 et 6, du Code d'instruction criminelle.

En effet, la décision d'autoriser ou non la consultation du dossier est prise par le ministère public, qui assumera le cas échéant, dans la suite de la procédure pénale, le rôle de la partie poursuivante et qui ne peut donc être considéré comme impartial. Tel est spécialement le cas lorsque le ministère public cite directement la personne concernée devant la juridiction de jugement sans qu'il y ait eu d'instruction, de sorte que le refus en cause empêche la personne soupçonnée de prendre connaissance du dossier avant la fin de la phase préliminaire du procès pénal. De plus, l'absence de recours contre la décision du ministère public de refuser l'accès au dossier ou contre le silence de celui-ci entraîne une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de la personne soupçonnée si, au cours de la « mini-instruction » (article 28septies du Code d'instruction criminelle), le procureur du Roi a requis du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction, pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne soupçonnée, pour lequel seul ce juge est compétent, sans qu'une instruction soit ouverte.

L'absence de voie de recours devant un juge indépendant et impartial constituant une lacune législative que le législateur est appelé à combler, il appartient au juge *a quo*, dans l'attente de cette intervention législative, de mettre fin à la violation constatée en appliquant par analogie l'article 61ter du Code d'instruction criminelle.

### *Mandat d'arrêt européen - Cautionnement – Recours – Lacune législative ([arrêt n° 140/2017 du 30 novembre 2017](#))*

En vertu de l'article 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les décisions prises en application des articles 35 et 36 de la même loi sont susceptibles des mêmes recours que les décisions prises en matière de détention préventive. Cette disposition implique que l'inculpé ou le prévenu à l'encontre duquel un mandat d'arrêt a été décerné dispose d'une voie de recours lorsque le cautionnement réclamé est attribué à l'Etat. Contrairement à l'article 37 de la loi du 20 juillet 1990, l'article 11, § 5, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas expressément de recours dans le chef

de l'inculpé ou du prévenu à l'encontre duquel un mandat d'arrêt européen a été décerné et auquel on oppose un refus de restituer le cautionnement.

La Cour considère qu'il est sans justification raisonnable de refuser au prévenu le droit d'introduire un recours contre la décision d'attribution d'un cautionnement à l'Etat dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, alors que ce droit est organisé pour l'inculpé ou le prévenu, dans la même situation, sur la base de la loi du 20 juillet 1990. Selon la Cour, la discrimination ne découle toutefois pas de l'article 11, § 5, de la loi du 19 décembre 2003, mais d'une lacune législative. Dès lors que le constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

*Cour d'assises – Circonstances atténuantes – Correctionnalisation et contraventionnalisation – Perquisition dans le cadre de la mini-instruction – Pourvoi en cassation immédiat dans le cadre de la détention préventive – Détention préventive sous surveillance électronique – Modalités d'exécution de la peine pour les étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique ([arrêt n° 148/2017](#) du 21 décembre 2017)*

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, également dénommée « loi Pot-pourri II », apporte diverses adaptations au droit de la procédure pénale afin de rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace. Ces mesures ponctuelles ont été prises dans l'attente d'une réforme globale du droit de la procédure pénale.

Par son arrêt n° 148/2017, la Cour a jugé que plusieurs aspects de la loi ne peuvent résister au contrôle de constitutionnalité.

La loi Pot-pourri II visait notamment à ce que la quasi-totalité des crimes puissent être jugés par les tribunaux correctionnels, et non plus par la cour d'assises. Cette modification était apportée par la suppression de la liste limitative préexistante des « crimes » pouvant être correctionnalisés en raison de circonstances atténuantes. En conséquence, tous les crimes pouvaient être portés devant les tribunaux correctionnels. En raison de cette possibilité généralisée de correctionnaliser les crimes, le législateur a en outre considérablement augmenté les peines que le tribunal correctionnel peut prononcer.

L'article 150 de la Constitution prévoit que toutes les *affaires criminelles* sont jugées par la cour d'assises. Selon la Cour, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « *matières criminelles* », mais ce pouvoir a des limites. L'article 150 de la Constitution oblige le législateur à réserver au moins les crimes les plus graves à un jury. La Cour constate que la modification législative permet de soustraire tous les crimes au juge désigné par la Constitution. Cet effet est également attesté par une circulaire

du Collège des procureurs généraux qui recommande que le ministère public ne requière dorénavant un renvoi devant la cour d'assises que dans le cas exceptionnel où une réclusion à perpétuité est requise. La circulaire précise en outre que le ministère public doit motiver sa volonté de faire instruire un crime par la cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel. Les juridictions d'instruction et le ministère public ont pour seul critère les circonstances atténuantes pour décider si un crime est porté devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel. La Cour estime qu'il est ainsi fait un usage inapproprié de la notion de « circonstances atténuantes » parce que celle-ci sert principalement à déterminer la compétence des juridictions. Selon la Cour toujours, il n'est plus garanti que la correctionnalisation profite à l'inculpé puisque, dans certains cas, le tribunal correctionnel peut imposer une peine d'emprisonnement plus lourde que la peine d'emprisonnement minimale pouvant être imposée par la cour d'assises. La Cour conclut que la réglementation attaquée ne garantit pas que des personnes se trouvant dans des situations identiques seront jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure. La Cour annule également la disposition qui permet au ministère public, sur la seule base du critère des circonstances atténuantes, de soustraire une infraction au tribunal correctionnel et de la porter devant le tribunal de police sans qu'une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement puisse exercer un contrôle à cet égard. Cette disposition est contraire à l'article 13 de la Constitution. Dès lors que le ministère public est une des parties au procès pénal, le droit à l'égalité des armes est également violé. Les effets des dispositions annulées sont toutefois maintenus pour les décisions déjà prises sur la base de ces dispositions.

La loi Pot-pourri II visait également à permettre une perquisition dans le cadre de la mini-instruction. Dans ce cadre, le procureur du Roi requiert du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, sans qu'une instruction doive être ouverte. La mini-instruction constitue une exception au principe selon lequel les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni limiter les libertés et droits individuels. La Cour constate que l'information pénale a, par essence, un caractère secret et non contradictoire et offre moins de garanties que l'instruction en ce qui concerne la protection des droits de défense. C'est ainsi que pendant l'information, les intéressés ne disposent pas d'un droit, réglé par une procédure, de demander un accès au dossier ou de requérir des actes d'instruction supplémentaires. En outre, au cours de l'information, la régularité de la procédure n'est pas contrôlée par un juge indépendant et impartial, lequel pourrait purger le dossier d'éventuelles nullités. En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide qu'en l'état actuel du droit de la procédure pénale, la perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile. La disposition législative concernée est annulée, mais ses effets sont

maintenus pour les perquisitions déjà accomplies dans le cadre de la mini-instruction.

La loi Pot-pourri II a également instauré une limitation du pourvoi en cassation immédiat dirigé contre les décisions relatives à la détention préventive. La chambre du conseil doit se prononcer à intervalles périodiques sur le maintien de la détention préventive. Un recours contre cette décision peut être formé auprès de la chambre des mises en accusation. Avant la loi Pot-pourri II, il était possible de se pourvoir en cassation contre tout arrêt de la chambre des mises en accusation concernant le maintien de la détention préventive. La loi Pot-pourri II limite le pourvoi en cassation immédiat à la première décision de maintien. Plus aucun pourvoi en cassation immédiat n'est ouvert contre les décisions subséquentes de maintien en détention. Selon la Cour, toutes les limitations de la liberté individuelle doivent être interprétées de manière restrictive et examinées avec la plus grande circonspection. La Cour considère qu'il est erroné de considérer que le contrôle de la légalité et du respect des formalités substantielles serait moins crucial pour les décisions subséquentes de maintien de la détention préventive. En effet, ces décisions doivent toujours être motivées et l'obligation de motivation devient même plus stricte à mesure que la détention préventive se prolonge. En outre, l'effectivité du pourvoi en cassation immédiat doit être examinée au regard des garanties que ce dernier offre au justiciable dans une matière qui est intrinsèquement urgente, et non pas tant, comme le législateur semble l'avoir fait, sur la base du nombre de pourvois introduits et de leur taux de réussite. Selon la Cour, la mesure attaquée entraîne des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle. Le contrôle par la Cour de cassation de la légalité des décisions de maintien de la détention préventive constitue une garantie essentielle. Cette mesure ne peut pas être compensée par la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre une décision de maintien après la décision définitive au fond, étant donné que l'effectivité d'un pourvoi en cassation suppose précisément que l'arrêt de la Cour de cassation soit rendu rapidement. La Cour conclut pour les mêmes motifs à l'inconstitutionnalité de l'abrogation du pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne la décision du juge d'instruction portant restriction des visites, de la correspondance et des communications téléphoniques, ou instaurant une surveillance électronique à l'égard d'une personne en détention préventive. Pour éviter toute insécurité juridique en ce qui concerne les décisions sur la détention préventive contre lesquelles aucun pourvoi en cassation n'a pu être formé du fait des dispositions législatives attaquées, la Cour maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la publication de l'arrêt.

La loi Pot-pourri II reprend également une disposition de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, selon laquelle, si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, à l'occasion du règlement de la procédure, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique. La Cour considère que cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas

à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison le droit de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique.

A la suite de l'adoption de la loi Pot-pourri II, les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique ne pouvaient plus bénéficier de certaines modalités d'exécution de la peine telles que le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle. La seule modalité d'exécution de la peine à laquelle ils pouvaient prétendre était une permission de sortie pour rencontrer des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, professionnels ou de formation qui requièrent leur présence en dehors de la prison, ou pour subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison. A l'exception de cette modalité, tous les détenus sans droit de séjour étaient exclus, *a priori* et sans examen individuel, de la possibilité de demander et d'obtenir des modalités d'exécution de la peine. Cette mesure s'appliquait quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité qu'ils soient éloignés du territoire belge. La Cour observe que l'octroi des modalités d'exécution de la peine n'est jamais automatique. Ces modalités ne sont accordées qu'après que les autorités compétentes ont soigneusement évalué le plan de réinsertion, en tenant compte des éventuelles contre-indications. En ne permettant pas aux autorités compétentes d'examiner à la lumière des circonstances concrètes si une demande de modalité d'exécution de la peine doit être rejetée en raison du statut de séjour de l'intéressé, le législateur a pris une mesure disproportionnée, selon la Cour. Cette dernière insiste toutefois sur le fait que l'annulation des dispositions législatives n'empêche pas que le législateur vérifie, pour chaque modalité d'exécution de la peine, s'il convient de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour. Ce faisant, le législateur doit toutefois respecter le principe de proportionnalité.

La Cour rejette tous les autres moyens visant à l'annulation de certains aspects de la loi Pot-pourri II. Elle juge toutefois que pour être conformes à la Constitution, certaines dispositions attaquées doivent être interprétées de la manière précisée par elle dans l'arrêt.

## 6. DROIT FISCAL

*Code de la TVA - Exonérations - Chiropracteurs et ostéopathes - Traitements à vocation esthétique – Maintien des effets – Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne ([arrêt n° 106/2017](#) du 28 septembre 2017)*

En vertu de l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié par l'article 110 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, les prestations de services effectuées par les médecins, les dentistes et les

kinésithérapeutes dans l'exercice de leur activité habituelle sont en principe exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne les prestations de services, effectuées par des médecins, qui consistent en des interventions et traitements à caractère esthétique, cette exonération n'est applicable que sous certaines conditions. En ce qui concerne les prestations de services des professions paramédicales, l'exonération ne vaut que dans la mesure où la profession est reconnue et réglementée et où ces prestations sont mentionnées dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (ci-après : la nomenclature INAMI).

Par son arrêt n° 106/2017, la Cour a statué sur plusieurs recours en annulation, dirigés contre le régime précité, qui avaient été introduits par des chiropracteurs, par des ostéopathes, par des chirurgiens plastiques et par certaines unions professionnelles.

En ce qui concerne les moyens et griefs formulés par les chiropracteurs et ostéopathes, la Cour juge qu'avant de se prononcer quant au fond, elle doit poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Cette question concerne plus particulièrement l'interprétation exacte de l'article 132, paragraphe 1, c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : la directive TVA), selon lequel les Etats membres exonèrent les « prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné ».

En ce qui concerne l'assujettissement à la TVA des traitements esthétiques, la Cour juge que, parmi les moyens et branches de moyens qui sont invoqués, plusieurs sont fondés. Elle juge ainsi que le moyen pris de la violation du principe de légalité contenu dans les articles 12 et 14 de la Constitution et dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme est fondé, en ce que la disposition attaquée prévoit que « l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées », qui portent sur des interventions et traitements à vocation esthétique, restent assujettis à la TVA, sans mentionner, pour les livraisons de biens et prestations de services accessoires, les exceptions qui découlent de l'article 134 de la directive TVA. La Cour considère également que les articles 10, 11 et 172 sont violés en ce que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre :

- d'une part, les médecins qui sont en principe assujettis à la TVA lorsqu'ils accomplissent des interventions ou des traitements à vocation esthétique et, d'autre part, les dentistes et les non-médecins, qui ne sont pas assujettis à la TVA lorsqu'ils accomplissent des interventions ou des traitements similaires;

- d'une part, les prestations médicales à vocation esthétique qui ne figurent pas dans la nomenclature INAMI, lesquelles sont soumises à la TVA, et, d'autre part, les autres prestations médicales dépourvues de but thérapeutique qui ne figurent pas dans la nomenclature INAMI, lesquelles ne sont pas soumises à la TVA;



- d'une part, les personnes qui effectuent des interventions médicales à vocation esthétique qui figurent dans la nomenclature INAMI, lesquelles ne sont pas soumises à la TVA, et, d'autre part, les personnes qui effectuent des interventions médicales à vocation esthétique qui ne figurent pas dans la nomenclature INAMI ou qui y figurent mais ne bénéficient pas du remboursement, lesquelles sont soumises à la TVA;

- d'une part, les soins infirmiers dispensés dans un hôpital, à l'occasion d'une intervention ou d'un traitement à vocation esthétique, qui sont soumis à la TVA, et, d'autre part, les soins infirmiers dispensés en dehors d'un hôpital, à l'occasion d'une intervention ou d'un traitement à vocation esthétique, qui ne sont pas soumis à la TVA; et

- d'une part, les patients qui sont affiliés à une assurance maladie belge et, d'autre part, ceux qui ne sont pas affiliés à une assurance maladie belge, dans la mesure où les dispositions attaquées soumettent ces patients à des taux de TVA différents pour les traitements ou interventions esthétiques qui figurent dans la nomenclature INAMI.

En ce qui concerne les moyens par lesquels les parties requérantes critiquent le fait que les médicaments et les dispositifs médicaux fournis par les médecins dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation esthétique seraient soumis au taux de TVA de 21 %, tandis que les médicaments et les dispositifs médicaux fournis par les médecins dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à but thérapeutique et les médicaments et les dispositifs médicaux prescrits par les médecins dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation esthétique et que les patients vont eux-mêmes chercher chez le pharmacien seraient soumis au taux de TVA de 6 %, la Cour considère qu'avant de statuer quant au fond, elle doit poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle concernant l'interprétation exacte de l'article 98 de la directive TVA, combiné avec les points 3 et 4 de l'annexe III à cette directive.

En ce qui concerne la demande, formulée par le Conseil des ministres, de maintenir les effets des dispositions à annuler, la Cour juge qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir compte des limitations qui découlent du droit de l'Union européenne quant au maintien des effets des normes nationales qui doivent être annulées parce qu'elles sont contraires à ce droit. Selon la Cour, ce maintien des effets ne peut en règle générale avoir lieu qu'aux conditions qui sont fixées par la Cour de justice en réponse à une question préjudicielle. Par ce motif, la Cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle concernant la possibilité de maintenir les effets des dispositions à annuler.



*Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds ([arrêt n° 30/2017 du 23 février 2017](#))*

En exécution de directives européennes, le décret de la Région flamande du 3 juillet 2015 a instauré une taxe sur l'utilisation de certaines routes par les poids lourds dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

En autorisant le Gouvernement flamand à ajuster la liste des routes annexée au décret attaqué, d'une part, en fonction des changements de nom des routes qui y sont reprises et, d'autre part, en fonction des changements de catégorie des routes qui y sont reprises, ce décret ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la légalité : l'autorisation ne portant que sur les routes mentionnées dans le décret, le Gouvernement flamand n'a pas la possibilité d'ajouter de nouvelles routes à la liste ou d'en supprimer, de sorte qu'il ne peut pas étendre ou limiter la base d'imposition. (B.8 à B.14)

Ce décret n'est pas davantage discriminatoire en ce qu'il n'établit aucune distinction entre les poids lourds selon qu'ils transportent ou non des marchandises ou selon le type de marchandises – outils ou autres marchandises – qu'ils transportent. Cela engendrerait en effet des charges excessives liées à la perception de l'impôt, particulièrement en ce qui concerne les frais administratifs et d'infrastructure qui en découlent pour l'administration chargée du recouvrement. (B.15 à B.24)

*(Les autres aspects de cet arrêt sont traités sous la rubrique « Droit constitutionnel – Répartition des compétences »)*

## **7. DROIT COMMERCIAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER**

*Octroi de la garantie de l'Etat pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital des sociétés coopératives agréées ([arrêt n° 70/2017 du 15 juin 2017](#))*

En autorisant le Roi à mettre en place un système par lequel l'Etat garantit le remboursement aux associés personnes physiques des parts que ceux-ci détiennent dans les sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier, l'article 36/24 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique crée une différence de traitement entre ces associés et plusieurs autres catégories de personnes pour lesquelles le Roi n'est pas habilité à créer un tel système de garantie, à savoir (1) les associés personnes physiques d'une société autre qu'une société coopérative agréée, (2) les associés ou actionnaires de toute autre société intervenant dans le secteur financier, notamment un établissement de crédit, (3) les organismes de financement de pensions et leurs affiliés et bénéficiaires et (4) les communes associées au sein de la SA « Holding communal ».

L'argument selon lequel cette différence de traitement serait justifiée par la nature similaire entre les parts d'une société coopérative agréée, d'une part, et les

dépôts bancaires, d'autre part, pour lesquels la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts impose aux Etats membres de prévoir un système de garantie, a conduit la Cour, par son arrêt n° 15/2015 du 5 février 2015 [[arrêt n° 15/2015](#)], à interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de savoir si cette directive, combinée, le cas échéant, avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général d'égalité, doit ou non être interprétée comme :

a) imposant aux Etats membres de garantir les parts des sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier de la même manière que les dépôts;

b) s'opposant à ce qu'un Etat membre confie à l'entité partiellement en charge de la garantie des dépôts visés par cette directive, la mission de garantir également, à concurrence de 100 000 euros, la valeur des parts des associés personnes physiques d'une société coopérative agréée active dans le secteur financier.

La Cour de justice a répondu que la directive n'imposait pas aux Etats membres d'adopter un tel régime, pas plus qu'elle ne l'interdisait, pour autant que ce régime ne compromet pas l'efficacité pratique du régime de garantie des dépôts que cette directive impose aux Etats membres d'instaurer, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, et qu'il soit conforme au TFUE, notamment aux articles 107 et 108 TFUE (C.J.U.E., 21 décembre 2016, C 76/15 [<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=186488&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=588688>]).

Compte tenu de cette réponse, la Cour a décidé qu'en habilitant le Roi à mettre en place un système de garantie au profit des associés personnes physiques des sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier, le législateur a pris, en faveur de ces catégories de personnes et des sociétés dans lesquelles ces personnes détiennent des parts, une mesure qui ne peut être justifiée comme ayant été prise en exécution de la directive 94/19/CE. Quant aux parts que détiennent les personnes physiques dans les sociétés coopératives visées, elles ne peuvent être considérées comme des dépôts bancaires auprès d'organismes de crédit et ne peuvent dès lors être traitées de la même manière que les produits d'épargne classiques, quand bien même elles présenteraient plusieurs similitudes avec ces produits. Le régime mis en place par le législateur étant contraire aux articles 107 et 108 du TFUE, il n'y a pas lieu de vérifier s'il compromet ou non l'efficacité pratique du régime belge de garantie des dépôts. (B.3 à B.6 et B.12)

Par ailleurs, la décision 2014/686/UE de la Commission européenne avait considéré que le même régime était contraire à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et incompatible avec le marché intérieur. A la question posée à la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt n° 15/2015 déjà cité de savoir si cette décision de la Commission européenne était compatible avec les articles 107 et 296 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'elle qualifie d'aide d'Etat nouvelle le système de garantie qui fait l'objet de cette décision, la Cour de justice avait répondu par l'affirmative : son arrêt précité du 21 décembre 2015 décide que la Commission, d'une part, a pu considérer à bon droit que les conditions liées à la distorsion de la concurrence et au fait que les échanges entre Etats membres sont affectés étaient remplies en l'espèce et, d'autre part, a exposé de manière adéquate au regard des exigences de l'article 296 les motifs pour lesquels elle considère que la mesure étatique répond à la qualification d'aide d'Etat.

A la question posée par l'arrêt n° 15/2015 de savoir, en outre, si l'article 108, paragraphe 3, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'opposait à la mise à exécution du régime de garantie en cause et, d'autre part, si la décision de la Commission européenne du 3 juillet 2014 contrevient à cette disposition en ce qui concerne la date à laquelle la Commission considère que l'aide d'Etat qu'elle constate a été mise à exécution, la Cour de justice a répondu que la Commission a pu conclure à bon droit que le régime de garantie en cause au principal avait été illégalement mis à exécution par le Royaume de Belgique, en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, celui-ci devant dès lors être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime de garantie tel que celui en cause au principal, dans la mesure où ce dernier a été mis à exécution en méconnaissance des obligations découlant de cette disposition.

La Cour déduit de cette réponse que l'habilitation, en cause, du Roi devait à tout le moins être considérée comme un projet tendant à instituer une nouvelle mesure qui, pour être conforme à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aurait dû être notifiée « dans les temps » à la Commission européenne, pour que celle-ci pût apprécier si la mesure devait être qualifiée d'« aide d'Etat » au sens de l'article 107, paragraphe 1, de cette Convention et, dans l'affirmative, si une telle aide d'Etat eût pu être considérée comme compatible avec le marché intérieur, eu égard à l'article 107, paragraphe 3, de ce Traité. Il ressort en outre de la décision 2014/686/UE, précitée, de la Commission européenne du 3 juillet 2014 que la Commission européenne a qualifié le système de garantie d'« aide d'Etat illicite ». Même si cette décision fait l'objet de recours toujours pendants, la Cour de justice, lors de son examen des questions préjudicielles posées par la Cour, n'a constaté aucun élément de nature à affecter la validité de cette décision; il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'issue de ces procédures pour constater que la mesure en cause a été prise en vue de privilégier une catégorie spécifique de personnes, mesure qui, en tout état de cause, aurait dû être notifiée à la Commission européenne comme étant un projet tendant à instituer une aide d'Etat au sens de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En omettant de le faire, en violation du droit de l'Union européenne, le législateur a agi sans justification raisonnable à l'égard de cette catégorie de personnes, et, dès lors, en violation du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution. (B.7.1 à B.8, B.10 et B.13 à B.15)

*Réorganisation judiciaire et faillite – Dettes de la masse – Créances fiscales (arrêt n° 47/2017 du 27 avril 2017)*

L'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE) n'est pas discriminatoire s'il est interprété comme privant la créance de l'administration de la TVA du bénéfice du statut de dette de la masse, en raison de son origine légale, tandis que les créances qui se rapportent à des prestations effectuées en période de réorganisation judiciaire mais qui ont une origine contractuelle peuvent bénéficier de ce statut.

En effet, la LCE vise à concilier le souci de préserver la continuité de l'entreprise avec celui de préserver les droits des créanciers. C'est dans cet objectif que la LCE a prévu, en faveur des cocontractants de l'entreprise en difficulté, un droit de préférence par rapport aux autres créanciers afin de les encourager à entretenir avec cette entreprise des relations commerciales et d'offrir ainsi au concordat judiciaire une chance de réussite. Or, il existe entre l'administration de la TVA, qui est un créancier non contractuel de l'entreprise en difficulté, et les cocontractants de cette entreprise, qui sont des créanciers contractuels, une différence essentielle; si l'on peut admettre qu'il faille offrir aux cocontractants de l'entreprise en difficulté les garanties nécessaires afin de les encourager à entretenir avec cette entreprise des relations contractuelles, une telle sécurité ne doit en effet pas être offerte à l'égard de l'administration de la TVA qui n'engage pas de telles relations contractuelles avec l'entreprise concernée mais dispose de créances fiscales à son égard qui, bien qu'elles puissent être liées à des opérations commerciales, ont un caractère automatique résultant de la seule application de la loi. (B.8 à B.12).

Pour les mêmes motifs, l'administration fiscale ne doit pas davantage bénéficier de garanties pour la dette en matière de précompte professionnel. La circonstance que ce précompte fait partie de la rémunération brute et que cette rémunération constitue la contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail au cours de la procédure de réorganisation judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'administration fiscale, qui n'a pas effectué elle-même de prestations et dont la relation vis-à-vis du débiteur est déterminée par la loi, puisse être considérée comme un cocontractant de l'entreprise en question à laquelle des garanties doivent être offertes afin d'encourager des relations contractuelles. Dès lors, l'article 37 de la LCE serait discriminatoire dans l'interprétation selon laquelle le précompte professionnel peut constituer une « dette de la masse ». (B.13 à B.18)

*Droit des assurances – Assurance automobile – Réparation du dommage résultant d'un accident impliquant deux véhicules lorsque les responsabilités de leurs conducteurs ne peuvent être départagées (arrêt n° 84/2017 du 22 juin 2017)*

Lorsque survient un accident de la circulation impliquant deux véhicules et qu'il n'est pas possible de départager les responsabilités des conducteurs de ces deux véhicules, l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules

automoteurs prévoit, notamment, que l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules.

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la même loi peut par ailleurs être interprété comme permettant à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, précité. Dans cette interprétation, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, crée une différence de traitement entre cet assuré, propriétaire du véhicule, et un tiers lésé, ce dernier pouvant au contraire prétendre à une réparation intégrale, par le même assureur, du dommage matériel qu'il subit.

La Cour estime que cette différence de traitement n'est pas justifiée. Elle relève que l'article 19bis-11, § 2, prévoit un régime d'indemnisation automatique de la personne lésée à charge des assureurs des conducteurs des véhicules impliqués et que ce régime d'indemnisation se distingue d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances en matière de responsabilité tel que celui prévu par l'article 3. Dès lors, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, il n'est pas justifié que le droit des personnes lésées à une indemnisation intégrale de leur dommage soit limité par la circonstance qu'un des assureurs responsabilité civile concernés par la demande de réparation est leur propre assureur. En effet, si dans un régime d'assurance de la responsabilité civile, la relation contractuelle permet d'exclure de l'indemnisation le dommage matériel au véhicule de l'assuré, c'est parce que ce dommage est causé par la faute de l'assuré lui-même. En revanche, dans un régime d'indemnisation automatique du dommage qui suppose, par hypothèse, qu'aucune faute de l'assuré ne peut être démontrée, la relation contractuelle existant entre l'assureur et la personne lésée ne peut justifier l'exclusion de l'intervention de cet assureur.

La Cour estime cependant que l'article 3 est susceptible de recevoir une autre interprétation. En effet, l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne contient par lui-même aucune limitation de la réparation qu'il vise en fonction de la relation contractuelle existant entre l'un des assureurs responsabilité civile des véhicules impliqués et l'une des personnes lésées. Cette disposition ne contient pas davantage de renvoi à l'article 3 de la même loi. Dès lors, interprété comme ne permettant pas à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, l'article 3 de la même loi n'est pas discriminatoire.

***Communications électroniques – Services payants et publicité – Protection du consommateur – Maintien des effets ([arrêt n° 93/2017](#) du 13 juillet 2017)***

L'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit des sanctions administratives à charge des personnes fournissant des services SMS payants via des réseaux de communications électroniques lorsque ces services et la publicité pour ceux-ci ne respectent pas le Code d'éthique arrêté en vertu de cette disposition. Ce Code interdit notamment les services pouvant

aider à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité, dont la sécurité routière.

Cette disposition est discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les services payants, à l'exclusion des services non payants. En effet, le critère du caractère payant des services n'est pas pertinent au regard de l'objectif de protection du consommateur inscrit dans la loi et entendu au sens large dans le Code d'éthique. Tant la protection du consommateur que la sécurité routière et la lutte contre le non-respect de la loi doivent en effet être visées indépendamment du caractère payant ou non du service offert via un réseau de communications électroniques.

Les effets de la disposition censurée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2018 afin de permettre au législateur de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée.

*Propriété intellectuelle – Brevet d'invention – Portée territoriale (arrêt n° 105/2017 du 28 septembre 2017)*

Selon l'article XI.3, alinéa 1er, du Code de droit économique, un brevet d'invention confère à son titulaire un droit exclusif et temporaire d'interdire aux tiers l'exploitation de toute invention, dans tous les domaines technologiques, qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle. L'article XI.29, § 1er, a), de ce Code se rapporte à un « brevet de produit » qui donne au titulaire du brevet d'un « produit » le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de ce produit. L'article XI.29, § 1er, b), de ce Code, en cause dans l'arrêt n° 105/2017, concerne un « brevet de procédé », qui donne à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement dudit titulaire, soit l'utilisation de ce procédé, soit, lorsque le tiers sait ou lorsqu'il est évident, d'après les circonstances, que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, « l'offre de son utilisation sur le territoire belge ».

Dans l'interprétation que le Tribunal de commerce de Gand, division Gand, lui donne, cette dernière disposition fait naître une différence de traitement entre les titulaires d'un brevet de produit et les titulaires d'un brevet de procédé, en ce qui concerne la portée géographique de la protection de leur brevet. Conformément à l'article XI.29, § 1er, a), du Code de droit économique, le titulaire d'un brevet de produit peut s'opposer à une contrefaçon dès que son produit est offert en Belgique - et donc indépendamment de l'endroit où l'exploitation du produit pourrait se faire -, alors que, conformément à l'article XI.29, § 1er, b), du Code de droit économique, le titulaire d'un brevet de procédé n'est protégé d'une contrefaçon que lorsque le procédé est soit utilisé en Belgique, soit offert en Belgique « pour une utilisation sur le territoire belge ».

La Cour constate que l'article XI.29, § 1er, b), du Code de droit économique trouve son origine dans la volonté de la Belgique et d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne de l'époque de protéger de manière



uniforme ce qui aurait dû devenir le « brevet communautaire européen », conformément à la Convention relative au brevet européen pour le marché commun, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (ci-après : la Convention de Luxembourg). En approuvant la Convention de Luxembourg par la loi du 8 juillet 1977 et en reprenant, par analogie, les articles 29 et 30 de la Convention de Luxembourg dans la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention et, plus tard, dans le Code de droit économique, le législateur, en raison de la protection uniforme des brevets qu'il escomptait, a accepté qu'il existât une différence entre les brevets de produits et les brevets de procédés en ce qui concerne la portée géographique de l'interdiction de l'offre de l'invention. Le fait que ni la Convention de Luxembourg ni sa version révisée, introduite par l'Accord en matière de brevets communautaires, fait à Luxembourg le 15 décembre 1989, ne sont entrés en vigueur faute de ratification par une série de pays, ne porte pas atteinte au fait que la différence de traitement est pertinente au regard de l'objectif visé. Le fait que les titulaires d'un brevet de procédé ne puissent pas bénéficier de la protection territoriale plus étendue prévue par les articles 29 et 30 de la Convention de Luxembourg précitée ou par les articles 25 et 26 de l'Accord de Luxembourg précité ne peut être reproché au législateur, mais résulte du fait que ces traités ne sont jamais entrés en vigueur. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur et compte tenu du fait que le titulaire d'un brevet de procédé peut demander dans chacun des Etats où il a introduit la reconnaissance de son brevet, la protection, sur la base du droit de ces Etats, de son procédé breveté contre des utilisations abusives, la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits – dont le droit de propriété – du titulaire d'un brevet de procédé.

## 8. DROIT JUDICIAIRE

### *Capacité d'agir en justice de l'Ordre des architectes ([arrêt n° 31/2017](#) du 23 février 2017)*

Selon l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, l'Ordre a notamment pour mission d'assurer le respect des règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et de dénoncer à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte. Cette disposition est discriminatoire si elle est interprétée comme ne permettant pas à l'Ordre d'ester en justice en cas d'infraction à ces lois et règlements, par exemple en vue d'interdire à un tiers de poser certains actes qui y porteraient atteinte. En effet, s'il est vrai que l'article 17 du Code judiciaire impose, comme condition de recevabilité d'une action devant les juridictions ordinaires, la démonstration d'un « intérêt » à agir, il s'applique sans préjudice de lois que le législateur adopterait pour confier à des associations ou à d'autres personnes morales un droit d'action spécifique. Or, l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles permet à celles-ci d'ester en justice pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Il existe certes des différences objectives entre l'Ordre des architectes et les unions professionnelles agréées,



mais en tant que personnes morales, l'Ordre des architectes comme les unions professionnelles agréées disposent d'une capacité juridique complète dans le cadre de leurs missions légales. Il n'est donc pas raisonnablement justifié de les traiter différemment lorsqu'ils veulent ester en justice pour protéger la mission que le législateur leur a confiée.

L'article 2 de la loi du 2 juin 1963 peut aussi être interprété comme permettant à l'Ordre d'ester en justice en cas d'infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte compte tenu de ce que cette disposition l'habilite à dénoncer à l'autorité judiciaire de telles infractions, les juridictions ordinaires étant par ailleurs habilitées à examiner si cette action tend à préserver la mission confiée à l'Ordre par le législateur. Dans une telle interprétation, l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 n'est pas discriminatoire.

*Intérêt collectif – Action de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone visant à défendre les intérêts du justiciable en matière de libertés fondamentales (arrêt n° 87/2017 du 6 juillet 2017)*

L'article 495 du Code judiciaire prévoit notamment que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'« Orde van Vlaamse Balies » prennent les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

Cette disposition est discriminatoire si elle est interprétée comme ne permettant pas à l'Ordre concerné d'introduire une demande ayant pour objet de défendre, devant les cours et tribunaux, les libertés fondamentales des justiciables telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique alors que des personnes morales sont autorisées à intenter une action devant les cours et tribunaux en invoquant un intérêt collectif des justiciables lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont garanties par les mêmes dispositions. Ces lois particulières ont attribué un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif, notamment dans des matières économiques ou afin d'assurer la conformité de la législation belge aux dispositions de droit international qui lient la Belgique; elles ont aussi permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales.

Or, lorsque l'Ordre concerné exerce une action correspondant à la nature particulière de la mission qui lui est conférée par la disposition en cause, dont l'objet est dès lors distinct de l'intérêt général et qui concerne l'intérêt collectif des justiciables dont, aux termes de cette même disposition, il doit notamment assurer la défense, il est susceptible d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales. Cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre, ce qu'il appartient au juge de vérifier.

L'article 495 précité n'est cependant pas discriminatoire s'il est interprété comme permettant à l'Ordre concerné, dans la même hypothèse, d'introduire, à l'instar des associations précitées, une action visant à défendre les intérêts collectifs des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique.

*Tribunal de l'application des peines – Avocat remplaçant un assesseur ([arrêt n° 53/2017 du 11 mai 2017](#))*

L'article 322, alinéa 4, du Code judiciaire, modifié par la loi attaquée du 4 mai 2016, prévoit les conditions auxquelles un avocat âgé de trente ans au moins inscrit au tableau de l'Ordre peut être amené à remplacer un assesseur au tribunal de l'application des peines inopinément absent.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit à un juge indépendant et impartial. Certes, le cumul, même occasionnel, d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat doit être évité autant que possible et le Code judiciaire, tout en l'autorisant exceptionnellement, a aussi prévu des incompatibilités à cet effet. Si une confusion de fonctions et d'intérêts peut susciter un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction, cette question doit être examinée concrètement en tenant compte de tous les éléments propres au dossier et des autres garanties procédurales.

Les conditions auxquelles la disposition attaquée permet le cumul occasionnel de la fonction d'avocat et d'une fonction juridictionnelle tiennent au caractère inopiné de l'absence de l'assesseur, au caractère urgent de l'affaire et à un système de cascade aboutissant à ne désigner un avocat qu'en cinquième et dernière instance; elles permettent que la procédure soit menée à son terme dans un délai raisonnable, ce qui garantit le respect d'un autre aspect d'autant plus fondamental du droit à un procès équitable qu'il s'agit d'affaires concernant des détenus ou des internés.

Le Code judiciaire prévoit encore d'autres garanties procédurales suffisant à écarter toute crainte justifiée de partialité en ce qui concerne la composition des juridictions concernées, la récusation de leurs membres et les recours contre leurs décisions. Enfin, le principe général de droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge suppose que le juge au tribunal de l'application des peines veille à ce qu'il désigne un avocat qui, dans le chef des parties, ne fait pas naître une crainte justifiée de partialité. (B.11.1 à B.14)

En ce qui concerne l'aptitude professionnelle des avocats remplaçant un assesseur, le fait que des conditions de nomination différentes aient été fixées pour les assesseurs au tribunal de l'application des peines et pour les avocats qui peuvent être désignés pour les remplacer n'autorise pas en soi à conclure à une discrimination entre les justiciables. Le législateur a en effet pu estimer que l'avocat n'exerce en principe cette tâche qu'une seule fois, afin d'éviter qu'un

délai légal soit dépassé ou que le droit à une décision définitive dans un délai raisonnable soit violé. (B.15.1 à B.16)

En ce qui concerne l'exigence de nationalité, la disposition attaquée n'exclut pas formellement que le juge au tribunal de l'application des peines désigne un avocat qui n'a pas la nationalité belge pour remplacer un assesseur inopinément absent, alors que les chambres de l'application des peines et les chambres de protection sociale sont des juridictions et que leurs décisions ont en outre des conséquences directes pour la liberté ou l'incarcération de détenus et d'internés; dès lors que la fonction d'assesseur au tribunal de l'application des peines comporte « une participation à l'exercice de la puissance publique », de telles fonctions, sauf exception légale, doivent être réservées aux Belges et le juge au tribunal de l'application des peines qui est contraint de désigner un avocat doit veiller à ce que celui-ci ait la nationalité belge. La disposition attaquée ne résiste au contrôle de constitutionnalité que sous cette réserve. (B.17.1 à B.18)

Le juge doit aussi veiller à ce que l'avocat qu'il désigne respecte les obligations découlant des lois concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, celles-ci étant pleinement applicables au remplacement des assesseurs au tribunal de l'application des peines qui sont empêchés. (B.19.1 à B.20)

Enfin, l'obligation pour l'avocat de donner suite à la désignation dont il fait l'objet n'est contraire ni au droit au libre choix d'une activité professionnelle ni à l'interdiction de travail forcée ou obligatoire dès lors qu'en choisissant cette profession, l'avocat est réputé connaître et accepter les obligations que la loi lui impose et que ces obligations sont contrebalancées par les privilèges dont il bénéficie. L'obligation prévue par la loi attaquée cadre avec l'exercice normal de la profession d'avocat; elle sera rarement imposée, est répartie entre une partie substantielle d'un groupe professionnel et le remplacement sur lequel elle porte ne peut être ni particulièrement complexe, ni chronophage. Elle ne constitue dès lors pas une charge disproportionnée pour l'avocat désigné. (B.21 à B.22)

***Organisation judiciaire - Cours et tribunaux - Membres de l'ordre judiciaire - Arrondissement judiciaire d'Eupen - Mécanisme de mobilité par nomination subsidiaire - Régime transitoire ([arrêt n° 113/2017](#) du 12 octobre 2017)***

La réforme mise en œuvre dans la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire s'articule autour de deux axes principaux qui sont, d'une part, la réduction du nombre des arrondissements judiciaires de 27 à 12, par une fusion des arrondissements existants, et, d'autre part, la mobilité accrue des magistrats, indissociable de cet élargissement d'échelle. Les nouveaux arrondissements coïncident avec les provinces, à l'exception d'un arrondissement distinct pour Bruxelles et pour Eupen.

En vertu de l'article 100/1 du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi précitée du 1er décembre 2013, dans l'arrondissement d'Eupen, les juges nommés après l'entrée en vigueur de cette loi dans un tribunal sont nommés à titre

subsidaire dans les autres tribunaux de l'arrondissement. L'article 147, alinéa 3, deuxième phrase, du Code judiciaire, également inséré par la loi du 1er décembre 2013, prévoit un régime transitoire selon lequel les magistrats qui étaient déjà nommés aux tribunaux du travail de Verviers et d'Eupen avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2013 et qui satisfont aux conditions de connaissance de la langue allemande sont respectivement nommés au Tribunal du commerce ou au Tribunal du travail d'Eupen et, en ordre subsidiaire, au tribunal de première instance et, selon le cas, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce.

En ce qu'il impose aux magistrats nommés au Tribunal de commerce ou au Tribunal du travail d'Eupen-Verviers qui satisfont à la condition de connaissance de la langue allemande d'être nommés, à titre subsidiaire, au tribunal de première instance et, selon le cas, au tribunal du travail ou de commerce, l'article 147, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi du 1er décembre 2013 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 151 et 152 de la Constitution. En imposant une nouvelle nomination à titre principal dans la fonction existante, couplée à une nomination subsidiaire au tribunal de première instance et, respectivement, au Tribunal du travail ou de commerce d'Eupen, la disposition en cause non seulement prive en effet le juge concerné d'une procédure de nomination qui respecte les garanties offertes par l'article 151 de la Constitution, mais oblige en outre ce juge à être à nouveau nommé à titre principal dans une fonction qu'il exerçait déjà, et à être nommé à titre subsidiaire dans des fonctions auxquelles il n'a aucunement postulé. En appliquant immédiatement un mécanisme de nomination subsidiaire aux juges nommés des Tribunaux du travail ou de commerce de Verviers et d'Eupen, la mesure en cause impose un régime de mobilité fonctionnelle à des juges qui ont, pendant des années, traité un contentieux très spécifique dans lequel ils ont développé une expertise et qui peuvent légitimement ne pas avoir envisagé de devoir juger dans d'autres matières. Cette mesure n'apparaît d'ailleurs pas indispensable pour assurer la continuité du service de la justice dès lors qu'il existe un mécanisme de mobilité permettant aux juges du ressort de la Cour d'appel de Liège, avec leur consentement et dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, d'être délégués dans les tribunaux de l'arrondissement d'Eupen (article 98, alinéa 4, du Code judiciaire, inséré par l'article 28 de la loi du 1er décembre 2013).

***Arbitrage - Tierce opposition – Annulation de la sentence – Lacune législative (arrêt n° 21/2017 du 16 février 2017)***

L'article 1122 du Code judiciaire est discriminatoire en ce qu'il exclut du bénéfice de la tierce opposition les tiers lésés par une sentence arbitrale, contrairement aux tiers à une décision judiciaire. Les uns et les autres subissent en effet dans la même mesure les effets, selon le cas, de la sentence ou de la décision. Il appartient au juge de combler cette lacune législative (B.1.1 à B.9.2).

L'article 1717 du Code judiciaire n'est pas discriminatoire en ce qu'il est interprété comme n'autorisant les tiers lésés par une sentence arbitrale à introduire un recours en annulation de cette décision qu'en cas de fraude alors que cette limitation n'est pas imposée aux parties à la sentence. Les unes et les autres se trouvent dans des situations essentiellement différentes puisqu'en soumettant leur différend à l'arbitrage, les parties ont choisi de limiter les possibilités de recours contre la décision auprès du juge judiciaire aux hypothèses dans lesquelles elle est affectée d'un des vices énumérés par l'article 1717 et se sont interdit par ailleurs l'exercice d'un recours de pleine juridiction. Les tiers, en revanche, ne sont pas concernés par les vices pouvant affecter la décision arbitrale en elle-même, mais bien par la nécessité de faire échec à l'opposabilité de celle-ci à leur égard, ce qui n'est pas l'objet de la procédure en annulation. Il en est ainsi même si, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le tiers lésé par une décision arbitrale acquise par fraude acquiert le statut de partie intéressée : sa situation est en effet essentiellement différente de celle de tout tiers auquel la sentence pourrait être opposée sans qu'il soit question de fraude et dont les droits sont suffisamment protégés par la possibilité de faire échec à l'opposabilité à son égard de la sentence en exerçant la voie de la tierce-opposition.

## 9. DROIT CIVIL

### *Adoption - Filiation – Comaternité – Action en contestation (arrêt n° 24/2017 du 16 février 2017)*

Le législateur a ouvert le droit de la filiation d'origine aux couples de sexe féminin, en établissant un parallélisme avec la réglementation existante concernant l'établissement de la paternité. Ainsi, la comaternité peut notamment être établie sur la base d'une reconnaissance. En vertu de l'article 325/7, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, cette reconnaissance peut être contestée, notamment, par la femme qui revendique la comaternité et ce, dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception et que la conception peut être la conséquence de cet acte.

Les objectifs qui sont à la base de ce délai de forclusion sont les mêmes que ceux prévus pour la contestation d'une reconnaissance paternelle, à savoir protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant. Le droit d'accès au juge serait cependant violé si ces objectifs avaient pour effet que, pour un type déterminé de contestation d'une reconnaissance par la coparente, l'action puisse être rendue impossible en raison d'un formalisme excessif. L'intérêt de l'enfant ne saurait davantage justifier que la reconnaissance par la femme qui a consenti à sa conception puisse, dans toutes les hypothèses, être empêchée par un refus de la mère, suivi d'une reconnaissance mensongère. L'article 325/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code civil est dès lors discriminatoire en ce qu'il permet que le délai imparti à la femme qui revendique la comaternité commence à courir avant qu'elle ait pu savoir qu'une reconnaissance a eu lieu.

***Adoption – Empêchement à mariage ([arrêt n° 25/2017](#) du 16 février 2017)***

En ce qu'il s'oppose à l'adoption simple des enfants d'un des partenaires cohabitants légaux par l'autre partenaire lorsqu'il existe, par suite de l'adoption plénière d'un des partenaires cohabitants légaux par les parents de l'autre partenaire, un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, l'article 343, § 1<sup>er</sup>, b), du Code civil, lu en combinaison avec les articles 162 et 164 du même Code, est discriminatoire.

Certes, les empêchements à mariage, et plus particulièrement l'empêchement à mariage en ligne collatérale entre frères, entre sœurs ou entre frère et sœur, se fondent sur l'interdit de l'inceste, fondé lui-même sur des raisons diverses. Il convient cependant de tenir compte de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, qui dispose que l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale, dans toute décision qui concerne celui-ci.

Or, l'effet juridique de l'empêchement absolu à mariage, à savoir l'impossibilité absolue pour l'un des cohabitants légaux d'adopter les enfants de l'autre cohabitant, a des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, eu égard à l'obligation de tenir compte de l'intérêt de l'enfant; si le législateur a considéré qu'une adoption, par un des cohabitants, des enfants de l'autre cohabitant qui est sa sœur adoptive pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant parce qu'une telle adoption ferait apparaître une relation incestueuse entre les parents, rien ne permet de présumer qu'il n'est jamais de l'intérêt de l'enfant qui fait l'objet de la demande d'adoption d'être adopté par le cohabitant légal de sa mère, lorsqu'existe entre ceux-ci un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Il ne peut dès lors être admis qu'il n'existe, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte de l'intérêt des enfants qui sont candidats à l'adoption, alors que tel doit être le cas, conformément à l'article 344-1 du Code civil.

***Adoption – Conditions de l'adoption – Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ([arrêt n° 131/2017](#) du 23 novembre 2017)***

En vertu de l'article 345, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 4 de la loi du 20 février 2017, l'adoptant ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. En vertu de l'article 345, alinéa 2, du même article, si l'adopté est un descendant au premier degré ou un adopté du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant, il suffit toutefois que ce dernier ait dix ans de plus que l'adopté.

La Cour déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certaines circonstances, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait aux Etats contractants l'obligation positive de permettre la formation et le développement de liens familiaux, de sorte que, lorsqu'un lien familial avec un enfant est établi, les Etats doivent agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille. Sur la base de cette jurisprudence, la



Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que la condition d'un écart d'âge de quinze ans prévue par l'article 345, alinéa 1er, du Code civil empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption et un écart d'âge correspondant à celui prévu par l'article 345, alinéa 2, du Code civil, sans qu'existe, pour le juge, la possibilité de tenir compte de la vie familiale existant entre ces candidats.

***Changement de nom – Filiation ([arrêt n° 50/2017](#) du 27 avril 2017)***

En vertu de l'article 335, § 3, du Code civil (tel qu'il était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014), le nom de l'enfant mineur dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle peut, à la demande des parents, être modifié pour permettre à cet enfant de porter le nom du père.

Une telle possibilité n'existe pas pour l'enfant majeur qui, ayant introduit avec succès une action en recherche de paternité après avoir renversé la présomption de paternité légale, se trouve dans la même hypothèse (article 335, § 4, du même Code) et n'a d'autre possibilité d'être autorisé à porter le nom de son père biologique que celle d'entamer la procédure aléatoire de changement de nom.

Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Certes, les enfants mineurs et les enfants majeurs se trouvent dans des situations différentes et la situation des enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie à la suite de la filiation maternelle est différente suivant qu'ils ont (comme en l'espèce) agi avec succès en contestation et en recherche de paternité, ou non (comme dans l'espèce ayant fait l'objet de l'[arrêt n° 65/1994](#))

Toutefois, les limitations apportées à la possibilité de porter le nom de son père biologique constituent une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et cette ingérence porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, l'utilité sociale que constitue l'invariabilité du nom de famille ne devant pas l'emporter sur une modification du nom lorsque l'état civil est modifié en raison de l'établissement de la paternité. L'enfant majeur qui a établi un lien de filiation avec son père biologique peut légitimement souhaiter porter le nom de ce dernier et la procédure administrative de changement prévue par la loi du 15 mai 1987 n'est pas de nature à fournir à la différence de traitement évoquée une justification raisonnable, cette faculté demeurant par essence hypothétique. Elle ne correspondrait, en outre, ni à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité ni à l'intérêt de la personne qui souhaite un changement de nom, dès lors que l'enfant majeur ayant agi avec fruit en contestation de paternité et qui aurait marqué son accord pour porter le nom de sa mère puis qui obtiendrait le droit de porter le nom de son père biologique au terme de cette procédure, serait soumis à deux changements successifs de nom, afin de pouvoir porter celui qu'il désire.



*Responsabilité civile – Employeur public – Enseignement subventionné de la Communauté française – Récupération du dommage subi par l'employeur public auprès du tiers responsable du dommage causé à un membre du personnel ([arrêt n° 7/2017 du 25 janvier 2017](#))*

L'article 1382 du Code civil est discriminatoire s'il est interprété comme ne permettant pas à la Communauté française, agissant en sa qualité de pouvoir subsidiant dans l'enseignement, d'obtenir le remboursement de la rémunération et des charges grevant celle-ci, payée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné durant ses absences dues à un accident, à charge du tiers responsable de celui-ci; il n'est pas discriminatoire s'il est interprété comme permettant à la Communauté française d'obtenir ce remboursement.

En effet, le bénéfice de l'article 1382 du Code civil est reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation à l'employeur public – en ce compris la Communauté lorsqu'elle organise un enseignement – quant à son droit à obtenir réparation du dommage qu'il subit du fait qu'il paye, durant l'absence d'un agent victime d'un accident causé par un tiers, la rémunération de l'agent et les charges grevant celle-ci; l'employeur ne se heurte donc plus aux restrictions découlant de l'action subrogatoire. Une différence de traitement est cependant ainsi créée entre les autorités publiques tenues de verser une rémunération à un membre du personnel dans une telle hypothèse, selon qu'elles versent cette rémunération en tant qu'employeur ou en tant que pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, telle la Communauté française. Dans le premier cas, ces autorités sont admises à faire valoir un dommage propre, dont elles peuvent obtenir réparation à charge de la personne responsable de l'accident, alors que dans le second cas, elles ne sont pas admises à faire valoir un dommage propre et ne peuvent en conséquence fonder une action en réparation sur la disposition en cause. Or, bien qu'elle ne soit pas l'employeur des membres du personnel des établissements d'enseignement appartenant aux réseaux subventionnés, la Communauté française s'acquitte de leur rémunération, par le biais du mécanisme des subventions-traitements, de sorte que le préjudice qu'elle subit est identique à celui subi par l'employeur. L'article 1382 est donc discriminatoire s'il est interprété comme interdisant à la Communauté d'obtenir l'indemnisation de ce dommage.

Voy. aussi l'arrêt n° 136/2016 du 20 octobre 2016 ([arrêt n° 136/2016](#) – Rapport 2016, p. 45) où la victime était un agent de l'Union européenne.

## 10. DROIT SOCIAL

*Contrats de travail - Régime dit des « flexi-jobs » dans le secteur horeca - Conditions et modalités de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal – Droit de négociation collective ([arrêt n° 107/2017](#) du 28 septembre 2017)*

Les articles 2 à 38 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale et les articles 90 à 95 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 instaurent le régime dit des « flexi-jobs » dans le secteur horeca. Cette forme d'emploi fait l'objet d'un régime spécifique en matière de droit du travail, lequel est associé à un traitement particulier sur le plan de la sécurité sociale et de la fiscalité. Ces dispositions prévoient en outre des mesures spécifiques pour ce même secteur en ce qui concerne la prestation d'heures supplémentaires, des mesures qui prévoient une augmentation du nombre d'heures supplémentaires ne devant pas être récupérées par le travailleur et qui déterminent, pour ces heures supplémentaires, un traitement spécifique en matière de sécurité sociale et de fiscalité.

Par son arrêt n° 107/2017 du 28 septembre 2017, la Cour a statué sur un recours en annulation des dispositions précitées, qui avait été introduit, entre autres, par plusieurs syndicats.

Les parties requérantes critiquaient le fait que les dispositions attaquées traitent différemment les travailleurs sous contrat de travail flexi-job et les travailleurs du secteur horeca sous contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'occupation des travailleurs, le pécule de vacances, le contrat-cadre, la publicité et le contrôle des horaires de travail, la notion de rémunération, les cotisations de sécurité sociale spéciales et la base de calcul des allocations. La Cour considère qu'il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun, dans le cadre de sa politique socio-économique, de prendre des mesures visant à augmenter le taux d'emploi. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et n'est pas tenu de démontrer que les mesures existantes ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi. Lorsque le législateur introduit une nouvelle forme de contrat de travail, il relève de son pouvoir d'appréciation de déterminer les catégories de travailleurs et d'employeurs qui relèvent de ce régime, ainsi que les modalités qui encadrent ce régime. La Cour ne peut sanctionner un tel choix politique et les différences de traitement qui en résultent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable ou s'ils portent une atteinte disproportionnée aux droits des travailleurs et des employeurs concernés. La Cour examine ensuite les différences de traitement dénoncées par les parties requérantes. La Cour conclut que ces différences de traitement sont raisonnablement justifiées.

Selon la Cour, les dispositions attaquées ne portent pas atteinte non plus à l'obligation de *standstill*, contenue dans l'article 23 de la Constitution. Compte tenu de l'économie générale de la loi du 16 novembre 2015, qui vise à instaurer

un système d'emploi flexible dans le secteur horeca et à éviter en même temps que des contrats de travail ordinaires soient transformés en contrats de travail flexi-job, cette loi ne saurait raisonnablement être considérée comme un recul considérable du niveau existant de protection en matière de conditions de travail et de rémunération équitables, et de droit à la sécurité sociale.

La circonstance que les dispositions attaquées définissent légalement la notion de « flexi-salaire » et le montant minimum de ce salaire ne porte pas atteinte aux conventions collectives de travail existantes et ne fait pas obstacle non plus à la conclusion de nouvelles conventions collectives de travail, de sorte que ces dispositions ne portent atteinte ni au droit à la négociation collective ni à la liberté syndicale, tels qu'ils sont notamment garantis par les articles 23 et 27 de la Constitution et par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour considère aussi que les mesures spécifiques relatives à la prestation d'heures supplémentaires, qui sont contenues dans les dispositions attaquées, sont conformes à la Constitution.

Le recours est dès lors rejeté.

*Assurance maladie-invalidité – Dommage pour cause d'incapacité de travail – Perte de chance ([arrêt n° 42/2017](#) du 30 mars 2017)*

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le dommage pour cause d'incapacité de travail visé à l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne comprend que le dommage effectivement subi, à l'exclusion de la perte de la chance de récupérer la capacité de travailler, alors que le dommage pouvant être indemnisé sur la base des articles 1382 à 1384 du Code civil peut être non seulement le dommage réellement subi, mais aussi celui consistant en la perte d'une chance.

Dès lors, selon que le dommage consistant en une incapacité de travail et une perte de revenus est qualifié de perte de chance ou de dommage réellement subi, les victimes peuvent percevoir une indemnisation plus ou moins élevée et les organismes assureurs subrogés aux victimes peuvent ou non réclamer le remboursement des indemnités aux tiers responsables du dommage ou aux victimes à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à celles-ci. Ces distinctions sont sans rapport avec le but poursuivi par le régime de l'assurance maladie et invalidité qui vise à éviter, d'une part, que la communauté supporte des coûts qui ont été occasionnés par un tiers responsable et, d'autre part, que les ayants droit cumulent de manière injustifiée des indemnités allouées pour cause d'incapacité de travail avec une indemnisation de droit commun. Cette distinction aboutit en outre à créer une charge excessive pour les organismes concernés ainsi que pour les finances de l'assurance maladie.

L'article 136, § 2, précité, combiné avec les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne subroge pas les organismes assureurs à l'assuré en ce qui concerne l'indemnisation du dommage résultant de la perte d'une chance ou en ce qu'il ne leur confère pas le droit de

réclamer le remboursement des prestations octroyées à l'assuré à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à ce dernier pour la perte d'une chance. Ces dispositions ne pouvant être interprétées de manière conforme à la Constitution sans qu'il soit porté atteinte à la définition autonome du dommage que constitue la perte d'une chance, la loi doit être modifiée afin de permettre la subrogation des organismes assureurs en ce qui concerne l'indemnisation d'une chance perdue ou de prévoir un droit au remboursement des indemnités qu'ils ont octroyées, à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à l'assuré du fait de la chance définitivement perdue. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au juge d'autoriser, selon les circonstances, la subrogation précitée ou le droit au remboursement précité.

*Allocations familiales – Calcul du montant - Détermination du rang des enfants – Absence de prise en compte des enfants nés d'une précédente union – Lacune législative ([arrêt n° 118/2017](#) du 12 octobre 2017)*

Par son arrêt n° 23/2008 du 21 février 2008, la Cour a jugé que l'absence, dans les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, d'une disposition législative qui permette de prendre en compte, pour déterminer le rang des enfants, la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente union, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par jugement du 15 septembre 2016, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, demande à la Cour si la lacune constatée par l'arrêt n° 23/2008 est « de telle nature que les juridictions pourraient la combler devant la carence du législateur à agir en ce sens ».

La Cour estime qu'il ressort de la décision de renvoi que la question préjudicielle porte en réalité sur la compatibilité de l'article 42, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Comme elle l'a fait par l'arrêt n° 23/2008, la Cour juge que l'article 42, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais que l'absence de disposition législative qui permette de déterminer le rang des enfants en tenant compte de la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation de leurs enfants nés d'une précédente union, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes. La Cour juge que tel n'est pas le cas en l'espèce. La Cour ne peut pas préciser davantage le constat de lacune dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. A défaut de précisions, la lacune

constatée ne peut pas être comblée directement par le juge *a quo*. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte dans le cas de familles dites « recomposées », compte tenu de l'objectif d'égalité entre les enfants.

*Pensions du secteur public – Bonification pour diplôme - Suppression progressive (arrêt n° 104/2017 du 28 septembre 2017)*

La loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du service public prévoit une suppression progressive de la bonification pour diplôme octroyée dans le cadre des pensions du secteur public. La bonification pour diplôme signifie que, pour établir les conditions de durée de carrière à prendre en considération pour la faculté de prendre une retraite anticipée et pour le montant de la pension, il est accordé une bonification de temps, égale au nombre minimum d'années d'études supérieures qui étaient requises pour obtenir le diplôme dont la possession constituait une condition d'accès à la fonction publique. L'octroi d'une bonification pour diplôme s'explique par le fait que les universitaires et les diplômés de l'enseignement supérieur ne peuvent débuter leurs activités professionnelles que plus tard, de sorte qu'il devient difficile pour eux d'obtenir une pension complète à l'âge de 65 ans.

Les articles 3 et 5 de la loi du 28 avril 2015 suppriment, en ce qui concerne les retraites prenant cours à partir du 1er janvier 2030, la bonification pour diplôme accordée aux membres du personnel nommés du secteur public, ainsi qu'aux membres du personnel de l'enseignement. Les articles 2 et 4 de la même loi instaurent par ailleurs un régime transitoire en vue de la réduction progressive de la bonification pour diplôme accordée aux membres du personnel concernés, en fonction de la date à laquelle la retraite prend cours et en fonction du nombre d'années d'études requises pour obtenir le diplôme dont ils sont titulaires.

Les moyens dirigés contre les dispositions précitées, qui sont pris de la violation, entre autres, des articles 10, 11, 16 et 23 de la Constitution, sont rejetés par la Cour. En ce qui concerne les violations alléguées du principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour considère en substance qu'il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun d'adopter des dispositions en vue de réaliser des économies sur les pensions de retraite et de survie, et que les différences de traitement dénoncées par les parties requérantes sont objectivement et raisonnablement justifiées. Le régime attaqué tend en effet à franchir une nouvelle étape en ce qui concerne l'harmonisation des régimes de retraite des travailleurs du secteur privé et du secteur public et s'inscrit dans le cadre des réformes structurelles des pensions, destinées à assurer à long terme la viabilité des finances publiques en tenant compte du coût budgétaire du vieillissement de la population. Pour des raisons analogues, la Cour considère que ce régime est compatible avec l'obligation de *standstill* qui découle de l'article 23 de la Constitution et avec le droit de propriété, garanti par l'article 16

de la Constitution, combiné avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

*Pensions – Réformes – Age d'accès à la pension et conditions de carrière - Conditions d'accès à la pension anticipée – Age minimum requis pour pouvoir bénéficier de la pension de survie ([arrêt n° 135/2017](#) du 30 novembre 2017)*

La loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie tend à mettre en œuvre l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 qui prévoit de relever l'âge légal de la pension de retraite, de réformer la pension anticipée et de relever l'âge minimum pour la pension de survie afin de renforcer la viabilité du système de pension. L'âge légal de la pension, actuellement fixé à 65 ans, est maintenu jusqu'au 31 décembre 2024 et porté à 66 ans en 2025 et à 67 ans à partir du 1er janvier 2030. En ce qui concerne la retraite anticipée, la condition d'âge est augmentée à raison de 6 mois par année. Elle passe ainsi de 62 ans en 2016, à 62 ans et 6 mois en 2017 et à 63 ans en 2018. La condition de carrière est quant à elle portée de 40 ans en 2016 à 41 ans en 2017 et 2018 et à 42 ans en 2019. Des exceptions sont aménagées pour les carrières longues. Ainsi, les personnes qui ont commencé à travailler jeunes et justifient d'une longue carrière pourront prendre leur pension anticipée à l'âge de 60 ans ou 61 ans si elles peuvent compter respectivement 44 ans et 43 ans de service. Enfin, la loi attaquée relève l'âge auquel une personne peut prétendre à la pension de survie, celui-ci étant porté à 50 ans en 2025 et à 55 ans en 2030.

Par son arrêt n° 135/2017, la Cour a statué sur deux recours en annulation dirigés contre la loi précitée.

En ce qui concerne la discrimination, alléguée par les parties requérantes, par rapport aux membres de la Chambre des représentants, la Cour considère qu'il ressort de l'article 66 de la Constitution que la pension des membres de la Chambre des représentants et de leurs ayants droit relève de la compétence exclusive de la Chambre des représentants, laquelle exerce cette compétence par règlement. Cette compétence est un choix du Constituant, qui échappe au contrôle de la Cour. La Cour estime par conséquent ne pas être compétente pour connaître de la différence de traitement attaquée.

En ce qui concerne le relèvement de l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la pension de survie, la Cour constate qu'en prenant cette mesure, le législateur ne visait pas à assurer la viabilité du système des pensions mais avait le souci de maintenir au travail les personnes qui feraient le choix d'interrompre leur activité professionnelle en cas de décès de leur conjoint, et d'éviter ainsi le piège à l'emploi. La Cour estime que, compte tenu du fait que la pension de survie est seulement destinée à garantir au conjoint survivant qu'il ne soit pas sans ressources, il est en principe raisonnablement justifié d'inciter celui-ci à maintenir une activité professionnelle dès lors qu'il est encore en âge de travailler et peut ainsi bénéficier de ressources liées au travail et cotiser au système des pensions



plutôt que d'abandonner son activité au profit d'une pension de survie à charge de la collectivité. Toutefois, la mesure concerne également des personnes qui ne sont pas actives sur le marché de l'emploi ou n'y sont actives que de manière partielle et qui, bien qu'elles bénéficieront d'une allocation transitoire durant une à deux années selon leur situation familiale, pourront effectivement, au terme de cette période, se retrouver dans une situation de précarité que l'octroi d'une pension de survie a, en principe, précisément pour objectif d'éviter, en se voyant attribuer pour seul revenu, le cas échéant, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans le délai de perception de l'allocation de transition, des allocations de chômage ou d'assurance maladie invalidité, alors que les charges familiales pouvaient aussi, avant le décès, être supportées par le revenu ou la pension que percevait le travailleur défunt. La Cour considère qu'en relevant à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie, la mesure porte une atteinte disproportionnée aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable sur le marché de l'emploi, ou aux personnes qui sont reconnues inaptes au travail. Les dispositions attaquées sont annulées dans cette mesure.

Les autres moyens, qui étaient notamment pris de la violation des articles 10, 11, 16 et 23 de la Constitution, sont rejetés. A cet égard, la Cour tient notamment compte du fait que le législateur a voulu prendre des mesures structurelles en vue de réduire le coût budgétaire des pensions et de préserver ainsi la viabilité du système des pensions, mis sous pression en raison de différents facteurs, tels que l'allongement de la durée de vie qui aboutit à un vieillissement global de la population et l'âge moyen trop peu élevé de sortie du marché du travail.

## 11. DROIT INTERNATIONAL

### *In saisissabilité des avoirs des puissances étrangères et des organisations internationales (arrêt n° 48/2017 du 27 avril 2017)*

L'article 1412<sup>quinquies</sup> du Code judiciaire, inséré par la loi du 23 août 2015, établit le principe de l'insaisissabilité des biens appartenant à une puissance étrangère et les exceptions à ce principe.

La différence de traitement qu'il crée entre les créanciers d'une puissance étrangère et les autres créanciers en ce qui concerne le droit d'accès à un juge et le droit de propriété se justifie au regard de l'objectif de favoriser les bonnes relations de l'Etat belge avec les Etats étrangers et d'éviter les incidents diplomatiques et compte tenu de ce que ces droits ne sont pas absolus.

Le droit d'accès à un juge n'est pas limité de manière discriminatoire par l'énumération limitative des conditions légales auxquelles le juge peut autoriser la saisie : il ne peut certes examiner la proportionnalité de l'insaisissabilité de principe par rapport à la situation respective des parties et, singulièrement, la question de savoir si le créancier dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits mais une telle exigence n'est actuellement



imposée ni par les traités internationaux, ni par la coutume internationale. (B.7.1 à B.15.3)

L'article 1412*quinquies* précité prévoit les hypothèses dans lesquelles, par rapport au principe d'immunité d'exécution, une saisie conservatoire ou exécutoire peut être autorisée par le juge des saisies. Cette disposition ne viole pas de manière discriminatoire le droit international en ce qu'elle autorise la saisie des biens qui sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales et en ce qu'elle autorise cette saisie lorsque la puissance étrangère, en consentant expressément à la mesure, a renoncé à l'immunité. Toutefois, en exigeant que la renonciation à l'immunité soit, non seulement expresse, mais également spécifique, l'article 1412*quinquies*, § 2, 1<sup>o</sup>, va au-delà de ce qu'exige la coutume internationale en la matière, en ce qui concerne les biens qui ne sont pas utilisés par les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions auprès des organisations internationales et les autres biens; les biens qui sont utilisés par ceux-ci sont en revanche couverts en vertu de la Convention de Vienne par une immunité d'exécution spéciale qui ne peut être levée que par une renonciation expresse et spécifique émanant de la puissance étrangère débitrice. La disposition attaquée doit être annulée en ce qui concerne les biens de la première catégorie. (B.16.1 à B.21)

L'article 1412*quinquies* ne crée pas de discrimination entre créanciers des puissances étrangères et autres créanciers en ce qu'il requiert l'autorisation préalable du juge pour pratiquer une saisie de biens des puissances étrangères.

Certes, cette disposition oblige le créancier à démontrer, contrairement à ce qui se produit dans une procédure ordinaire, qu'une des conditions auxquelles l'article 1412*quinquies* autorise à déroger au principe de l'insaisissabilité est remplie mais cela n'implique pas un renversement injustifié de la charge de la preuve ou une impossibilité, pour le créancier, de la rapporter, même lorsqu'il s'agit de démontrer que les biens sur lesquels porte la mesure d'exécution envisagée sont utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales. Ainsi par exemple, la preuve de l'utilisation de biens, de nature immobilière ou mobilière, à des fins étrangères au service public ne paraît pas impossible à rapporter dans tous les cas. Quant à la protection dont jouissent les comptes bancaires d'ambassade, elle n'est pas prévue par la loi attaquée mais dans les règles conventionnelles et coutumières du droit international public. (B.22 à B.28)

Par ailleurs, en instituant l'insaisissabilité de principe des biens des puissances étrangères, l'article 1412*quinquies* limite certes les possibilités d'exécution des décisions sur certains biens mais il ne porte pas atteinte, comme tel, au caractère exécutoire des décisions et n'empêche d'ailleurs pas les créanciers de faire exécuter les décisions qu'ils ont obtenues sur les biens qui, en vertu des exceptions au principe de l'insaisissabilité établies par le paragraphe 2 de cette disposition, peuvent faire l'objet de mesures de contrainte. Celle-ci ne porte donc pas atteinte aux droits garantis par le « règlement Bruxelles Ibis ». (B.29.1 à B.31)

La notion de puissance étrangère utilisée par l'article 1412*quinquies* vise les Etats étrangers, au sens que cette notion revêt en droit international public, de sorte qu'elle n'est pas indéterminée et que son utilisation n'occasionne aucune atteinte discriminatoire aux droits des créanciers. Il en va de même des notions d'entité fédérée, de démembrement, de collectivité territoriale décentralisée et d'autre division politique d'Etat qui désignent les composantes d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques de l'Etat. Le maintien de bonnes relations diplomatiques peut justifier que la protection prévue par l'article 1412*quinquies* s'applique aussi à ces différentes entités. (B.32 à B.36)

L'article 1412*quinquies* ne crée pas davantage de discrimination entre créanciers contractuels et créanciers extracontractuels. Certes, ces derniers ne sont pas en mesure de se ménager une possibilité de dérogation à l'immunité couvrant les biens des puissances étrangères en faisant inclure dans le contrat une clause par laquelle la puissance étrangère débitrice a réservé ou affecté certains biens à la satisfaction de la demande pour le cas où le contrat ne serait pas exécuté mais l'article 1412*quinquies* contient deux autres hypothèses de dérogation au principe de l'immunité couvrant les biens des puissances étrangères. Ainsi, il n'est pas exclu *a priori* qu'un créancier extracontractuel puisse démontrer que son débiteur a expressément et (sans préjudice de l'annulation de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire dans la mesure indiquée plus haut) spécifiquement consenti à la saisissabilité de certains biens. (B.37 à B.39)

Enfin, la loi attaquée ne porte pas une atteinte discriminatoire à la sécurité juridique en ce qu'elle s'applique non seulement à l'exécution de créances nées après son entrée en vigueur, mais également à l'exécution de créances nées avant son entrée en vigueur, voire aux procédures de saisies en cours au moment de son entrée en vigueur.

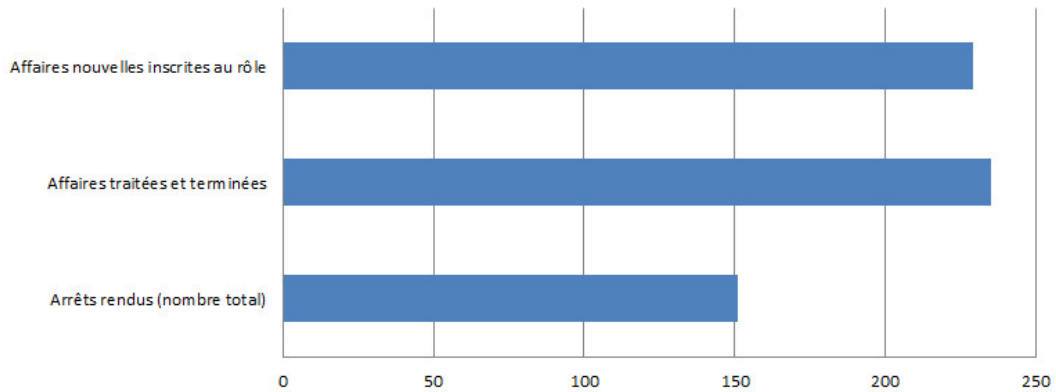
L'absence de mesure transitoire peut se justifier par cela que, sans préjudice de son annulation dans la mesure indiquée plus haut, l'article 1412*quinquies* ne s'écarte pas, en ce qui concerne le principe de l'immunité d'exécution des biens appartenant aux puissances étrangères et les conditions dans lesquelles il est possible d'y déroger, des règles communément admises en droit coutumier international, règles qui étaient déjà appliquées par les juridictions belges avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée. Par ailleurs, l'obligation d'obtenir l'autorisation du juge des saisies préalablement à la mise en œuvre d'une mesure de contrainte sur les biens d'une puissance étrangère est justifiée par rapport à l'objectif légitime poursuivi par le législateur et n'est, du reste, pas de nature à empêcher un créancier de pratiquer une saisie sur les biens de son débiteur s'il peut démontrer qu'il est satisfait aux conditions d'une des possibilités de dérogation. (B.40.1 à B.41.3)

## B. Statistique des activités de la Cour en 2017<sup>3</sup>

### 1. Généralités

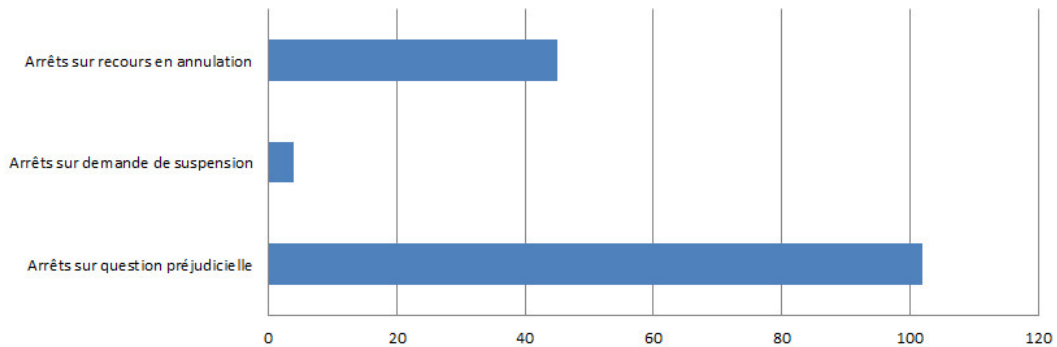
**1.1.** En 2017, la Cour a rendu 151 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 232 affaires. En outre, trois affaires ont été définitivement clôturées par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 229 affaires nouvelles.

**Arrêts rendus, affaires clôturées et affaires nouvelles inscrites au rôle au 31 décembre 2017**



**1.2.** En 2017, quatre arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 102 sur question préjudicielle et 45 sur recours en annulation.

**Répartition selon le type d'arrêts rendus en 2017**

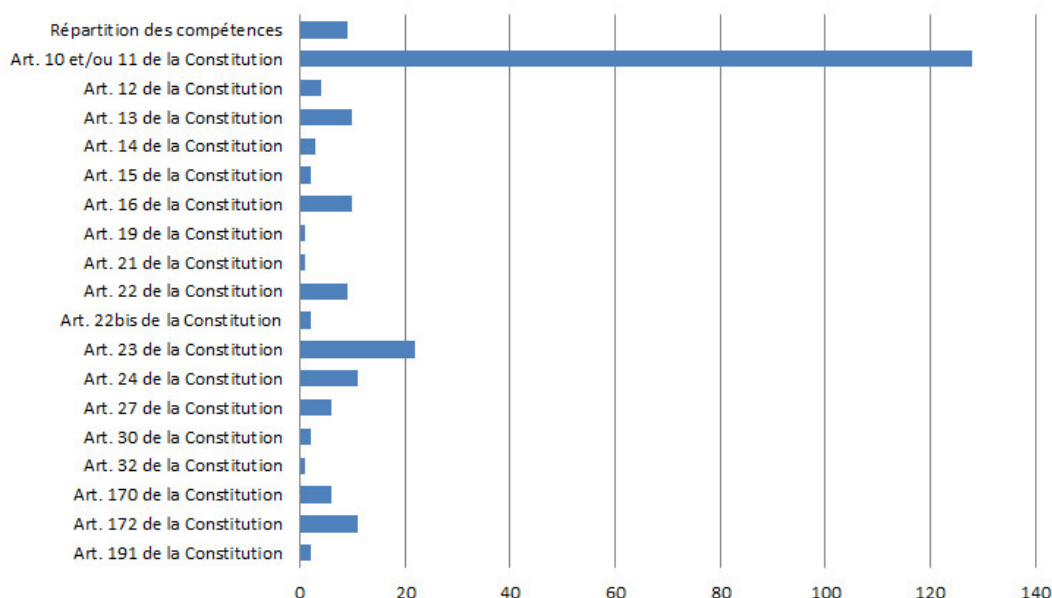


<sup>3</sup> Elaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

Type de contentieux en cause	
Répartition des compétences	9
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	128
Art. 12 de la Constitution	4
Art. 13 de la Constitution	10
Art. 14 de la Constitution	3
Art. 15 de la Constitution	2
Art. 16 de la Constitution	10
Art. 19 de la Constitution	1
Art. 21 de la Constitution	1
Art. 22 de la Constitution	9
Art. 22bis de la Constitution	2
Art. 23 de la Constitution	22
Art. 24 de la Constitution	11
Art. 27 de la Constitution	6
Art. 30 de la Constitution	2
Art. 32 de la Constitution	1
Art. 170 de la Constitution	6
Art. 172 de la Constitution	11
Art. 191 de la Constitution	2

Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués

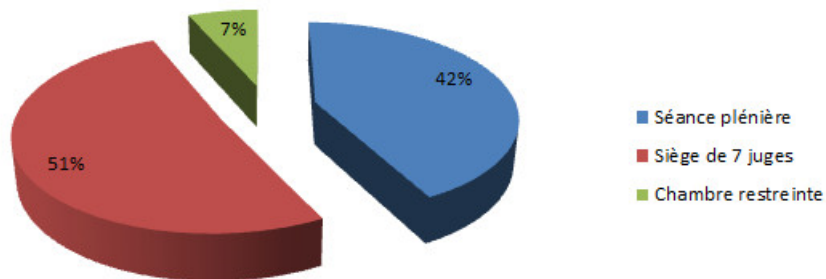


1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application à dix-huit reprises de la procédure préliminaire. Elle conclut, dans sept arrêts, à une irrecevabilité manifeste - dans un arrêt au motif que le recours ne relève pas de sa compétence et dans un autre arrêt en partie pour cause d'incompétence de la Cour et en partie pour cause de tardiveté du recours - et dans deux arrêts, à une incompétence manifeste. Dans un arrêt elle décrète le désistement. En ce qui concerne les huit autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, un arrêt a été

rendu sur recours en annulation et la Cour a effectivement annulé la disposition attaquée et sept arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, six étant un constat de violation et un de non-violation.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 77 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 64 arrêts ont été rendus en séance plénière et dix arrêts ont été rendus en chambre restreinte.

### Répartition selon le type de siège en 2017



## 2. Arrêts sur recours en annulation

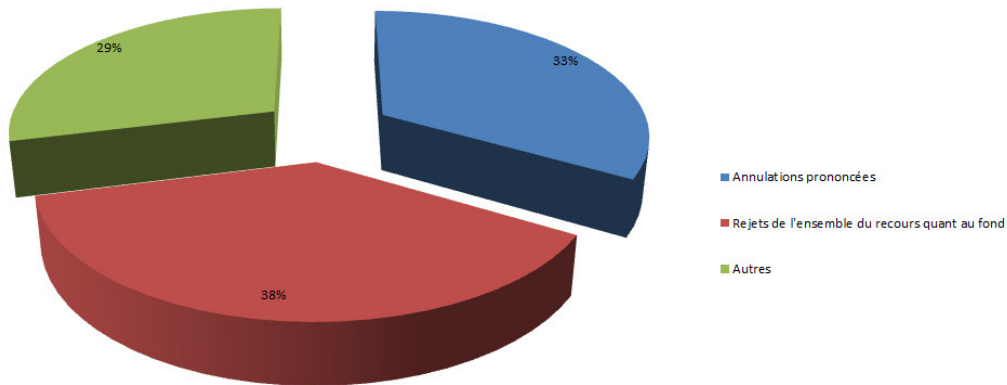
2.1. Pour l'année 2017, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	-	
Gouvernement de la Communauté française	1	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	-	
<b>Total</b>	1	1,6 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	28	
Personnes morales de droit privé et de droit public	29	
Autres (associations de fait, etc.)	4	
<b>Total</b>	61	98,4 %
<b>Total général</b>	62	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie, pour les seuls arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes à une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 45 arrêts sur recours en annulation. Dans quinze arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Six de ces arrêts sanctionnent une lacune dans la législation. Dans quatre de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. Dix-sept arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour rejette le recours au motif que le recours est irrecevable. Dans quatre arrêts elle conclut à une irrecevabilité manifeste - dans un arrêt au motif que le recours ne relève pas de sa compétence et dans un autre arrêt en partie pour cause d'incompétence de la Cour et en partie pour cause de tardiveté du recours - et dans deux arrêts à une incompétence manifeste. Dans quatre arrêts elle décrète le désistement. Enfin, dans deux arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2017



### 3. Arrêts sur demande de suspension

En 2017, la Cour a rendu quatre arrêts sur demande de suspension. Dans deux arrêts, la Cour accueille la demande. Un de ces arrêts constate une lacune dans la législation. Dans un autre arrêt, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans un arrêt, elle constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension.

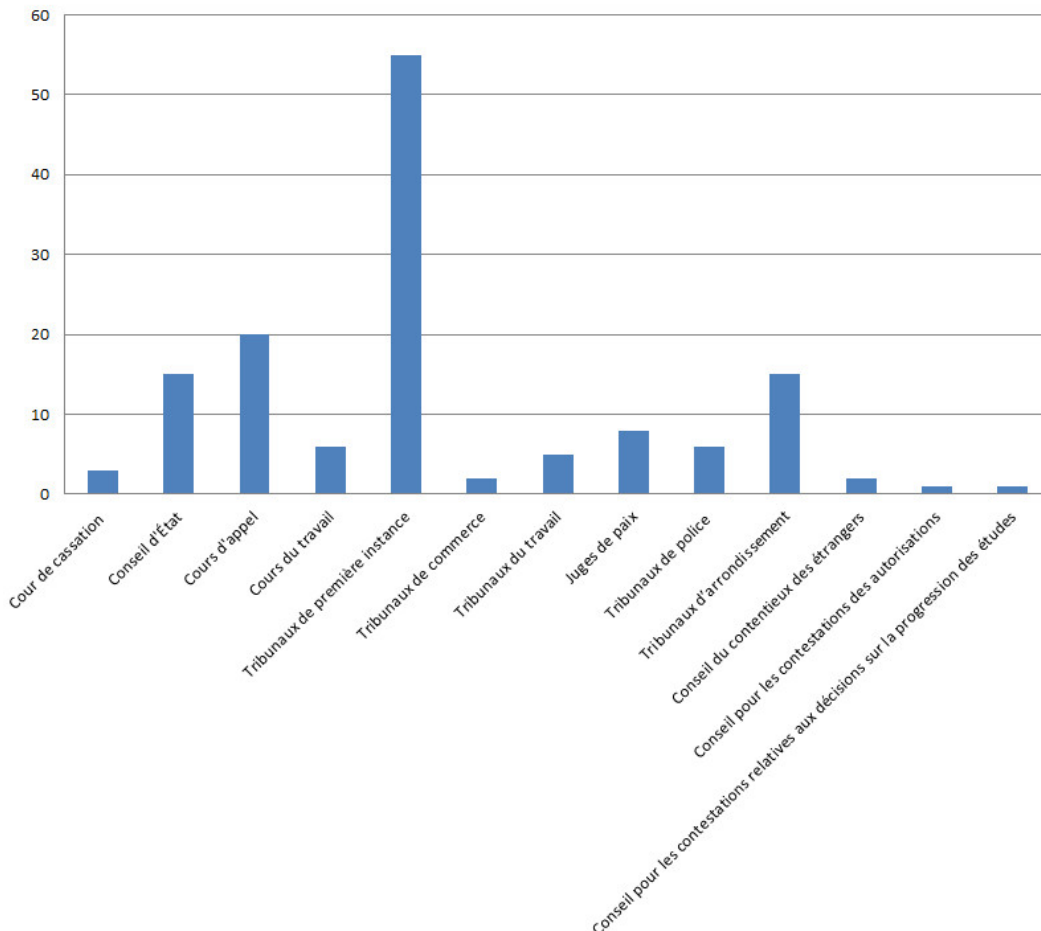


**4. Arrêts sur question préjudicielle**

**4.1.** Les différentes juridictions qui ont posé des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2017 se répartissent de la façon suivante :

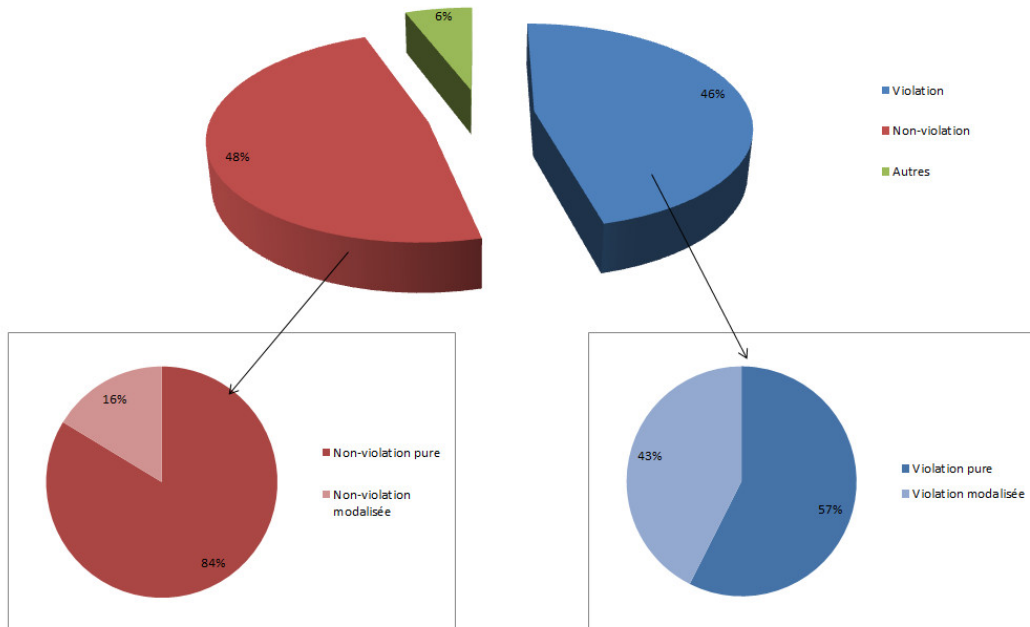
Juridictions <i>a quo</i>	2017
Cour de cassation	3
Conseil d'État	15
Cours d'appel	20
Cours du travail	6
Tribunaux de première instance	55
Tribunaux de commerce	2
Tribunaux du travail	5
Juges de paix	8
Tribunaux de police	6
Tribunaux d'arrondissement	15
Conseil du contentieux des étrangers	2
Conseil pour les contestations des autorisations	1
Conseil pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études	1
<b>Total</b>	<b>139</b>

**Juridictions ayant posé des questions préjudicielles conduisant à un arrêt de la Cour en 2017**



4.2. La Cour a rendu 102 arrêts sur question préjudicielle. Dans 47 arrêts, elle constate une violation, la violation étant conditionnelle dans un seul cas. Dix-neuf de ces arrêts comportent un double dispositif, dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans quatorze arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans trois arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 49 arrêts sont des constats de non-violation, dont huit de non-violation conditionnelle. Dans un arrêt, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour constate que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et, dans un autre arrêt, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Dans un arrêt la Cour constate que la procédure a pris fin en raison du désistement décrété devant le juge *a quo*. Enfin, dans deux arrêts, la Cour constate une irrecevabilité manifeste.

Répartition, en fonction de leur despositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2017



## **CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2017**

### **A. L'organisation de la Cour constitutionnelle**

#### **1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI**

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à soixante-dix ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont la moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement propre basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

#### **2. ACTUALITES DE LA COUR EN 2017**

Par ordonnance de la Cour du 17 janvier 2017, Monsieur Roger Moerenhout, référendaire, a été admis à la retraite avec effet au 20 avril 2017 et autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

Par ordonnance de la Cour du 22 février 2017, Madame Ann-Sophie Vandaele a été nommée référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er avril 2017. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par ordonnance de la Cour du 22 février 2017, Monsieur Rik Ryckeboer, référendaire, a été admis à la retraite avec effet au 1er août 2017 et autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

## **B. Fonctionnement de la Cour**

### **1. ACTIVITE JURIDICTIONNELLE**

Au cours de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, 229 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de cette même période, la Cour a rendu 151 arrêts, clôturant ainsi définitivement 232 affaires. La Cour a aussi définitivement mis fin à 2 affaires par voie d'ordonnance, l'une en application de l'article 99 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (affaire portant le n° 6302 du rôle) et l'autre par radiation du rôle (affaire portant le n° 6559 du rôle).

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2017 » (*cf. infra*, pp. 70-76).

### **2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

#### *a) Comptes 2016*

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 19 juillet 2017, les comptes relatifs au budget des dépenses 2016. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2016 se sont élevées à 9.691.662,78 EUR, dont 9.547.024,51 EUR en dépenses courantes et 144.638,27 EUR en dépenses de capital. Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9.600.000 EUR et par des recettes propres (indemnités d'assurances) à hauteur de 9.983,75 EUR. Sur la réserve disponible de 876.526,10 EUR au 31 décembre 2016, 383.000 EUR ont été affectés au cofinancement du budget 2017, 84.000 EUR au financement de l'indexation des rémunérations de 2% en

2017, et 409.000 EUR au cofinancement du budget 2018 (*cf.* plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (*voy.*, entre autres, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3237/001, p. 11 et *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0680/001, p. 13).

Le coût des traitements et rémunérations des magistrats, greffiers et membres du personnel administratif a représenté 88,66 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 1 % par rapport à 2015.

#### *b) Budget 2017*

La Cour a débuté l'année 2017 avec un budget de 10.083.000 EUR. Ce budget a été financé par une dotation de 9.700.000 EUR sur le budget des dépenses 2017 et par l'utilisation de moyens propres, en l'occurrence 383.000 EUR, puisés dans la réserve de 876.526 EUR qui subsistait encore fin 2016. La réserve disponible de la Cour au début de l'année 2017 s'élevait à 493.526 EUR. L'indexation des traitements et rémunérations a contraint la Cour à une dépense supplémentaire de 84.000 EUR à partir de juillet 2017, de sorte que le budget a augmenté, passant de 10.083.000 EUR à 10.166.652,65 EUR. La Cour n'ayant demandé qu'une dotation de 9.700.000 EUR et ayant reçu ce montant (*M.B.*, 29 décembre 2016, 3<sup>e</sup> édition, p. 91340), elle a estimé pouvoir financer elle-même cette augmentation en affectant encore des moyens propres puisés dans la réserve (84.000 EUR) disponible fin 2016.

#### *c) Budget 2018*

Le 24 juillet 2017, la Cour a déposé à la Chambre des Représentants un budget de 10.046.000 EUR pour l'année 2018, soit un montant inférieur de 2 % par rapport au budget 2017, majoré toutefois de l'indexation pour 2017 et 2018 (deux fois 84.000 EUR). La Cour a demandé une dotation de 9.637.000 EUR et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par le boni des comptes annuels de 2016, à concurrence de 409.000 EUR. Une dotation de 9.700.000 EUR a été inscrite pour la Cour constitutionnelle dans la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 (*M.B.*, 28 décembre 2017, p. 115097).

### **3. EFFECTIF DU PERSONNEL**

Au 31 décembre 2017, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 56 membres, parmi lesquels 45 agents statutaires, 9 agents contractuels et 2 membres du personnel détachés. 19 membres du personnel appartenaient au niveau A, 14 au niveau B, 18 au niveau C et 5 au niveau D.

#### **4. INFORMATISATION**

En 2017, un nouveau central téléphonique classique a été mis en service permettant de conserver les postes téléphoniques existants. La technologie VOIP a été volontairement écartée en raison du coût élevé des licences. Un PABX classique est particulièrement fiable et d'un très bon rapport qualité/prix.

Quatre serveurs obsolètes de la salle informatique ont été remplacés par trois modèles plus modernes. L'évolution technologique et la possibilité de recourir au G-Cloud ont permis de faire l'économie d'un serveur. Le câblage réseau existant, également devenu obsolète, a été intégralement remplacé par des câbles STP CAT 6a. En réorganisant l'espace disque entre les différents serveurs, le service informatique a pu éviter de devoir augmenter l'espace de stockage des données.

Quant aux investissements logiciels, ils se sont concentrés sur une prolongation pour un an du contrat de maintenance du système de stockage HP 3PAR et des switches SAN ad hoc.

#### **5. COMMUNICATION**

La Cour constitutionnelle a entamé la préparation d'un compte Twitter qui servira exclusivement à communiquer, dans les trois langues nationales, le titre du communiqué de presse, le lien vers celui-ci et, le cas échéant, le lien vers l'arrêt qui en fait l'objet, mais pour le moment, ces travaux n'ont pas encore mené à la création proprement dite du compte.

En 2017, la Cour constitutionnelle a publié 5 communiqués de presse concernant ses arrêts. Il s'agissait des arrêts n° 27/2017 (TVA sur les prestations des avocats), n° 82/2017 (prolongation de la production industrielle d'électricité par les centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2), n° 83/2017 (taxe flamande sur l'énergie), n° 103/2017 (examen d'accès pour les étudiants en sciences médicales et dentaires en Communauté française) et n° 148/2017 (loi Pot-pourri II sur le droit de la procédure pénale).

#### **6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES**

##### *a. Visites à la Cour*

Le 8 février 2017, les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels ont reçu une délégation de la Cour constitutionnelle de Guinée, composée de M. Alia Diaby, président, et de M. Amadou Thidiane Kaba, juge, pour une visite de travail qui avait été organisée par le Prof. Bob Kabamba, directeur de la Cellule d'Appui politologique Afrique-Caraïbes de l'Université de Liège. Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle.

Le 19 avril 2017, les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels ont reçu S.E. Jroslav Kurfürst, ambassadeur de la République tchèque.



Le 1er juin 2017, le président Etienne De Groot a reçu M. Cristóbal Rodríguez Giménez, référendaire (*letrado*) du Conseil d'Etat d'Espagne, accompagné de M. Gregory Delannay, greffier en chef du Conseil d'Etat belge. Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle.

Du 12 au 15 juin 2017, la Cour constitutionnelle a accueilli une délégation de la Cour suprême de l'Inde, composée de son président, Jagdish Singh Khehar, de Modan B. Lokur, juge, et de Jagat Singh Rawat, secrétaire. Des exposés ont été présentés à cette occasion par le président Etienne De Groot (*Expressions of views on the relationship of the judiciary vis-à-vis the European Courts*), par le président Jean Spreutels (*Independence of the judiciary with special emphasis on appointment of judges*), et par le juge Lavrysen (*Division and separation of powers*).

Le 19 juin 2017, le président Etienne De Groot a reçu une délégation du Conseil pour les contestations relatives aux décisions sur la progression des études, sous la direction du président Jim Deridder, pour une visite de travail.

Les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels et le juge François Daoût ont reçu le 7 juillet 2017 Mme Nicole Maestracci, membre du Conseil constitutionnel de France.

Le 27 septembre 2017, à l'occasion des deux journées de congrès de juristes néerlandais et flamands sur le thème du droit et de la langue (« *Tweedaags internationaal Juristencongres der Lage Landen over recht en taal* »), le président Etienne De Groot a reçu une délégation des associations néerlandaise et flamande de juristes, sous la direction de Frank Judo, président de la Vlaamse Juristenvereniging.

Du 11 au 14 octobre 2017, la Cour constitutionnelle a accueilli une délégation officielle de la Cour constitutionnelle de Roumanie, composée de son président, Valer Dorneanu, et des juges Petre Lăzăroiu, Mircea Ștefan Minea et Simona-Maya Teodoroiu. Au cours d'une table ronde, les délégués ont participé à un débat sur la jurisprudence des deux cours constitutionnelles en matière de budget et de principe de légalité.

Le 7 novembre 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot ont reçu S.E. Cecilia Yuste Rojas, ambassadeur du Royaume d'Espagne près le Royaume de Belgique.

Le 12 décembre 2017, une délégation du Parlement flamand a rendu une visite de travail à la Cour constitutionnelle sous la direction de son président, Jan Peumans.

Le 14 décembre 2017, une délégation du Parlement de la Communauté française, sous la direction de son président Philippe Courard, a rendu une visite de travail à la Cour constitutionnelle.

***b. Participation à des rencontres nationales et internationales***

Le 27 janvier 2017, le président Jean Spreutels a assisté à l'ouverture de l'année judiciaire par la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, et y a participé à un séminaire sur le thème « Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en oeuvre ».

Les 2 et 3 février 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot, et la référendaire Bernadette Renauld, ont assisté à Rabat, au Maroc, à la réunion du bureau de l'Association des Cours constitutionnelles ayant le français en partage (ACCPUF).

Les 2 et 3 mars 2017, le juge Pierre Nihoul a assisté à Chişinău, en République de Moldavie, à une conférence internationale organisée par la Cour constitutionnelle de Moldavie et par la Commission de Venise sur le thème « Evolution du contrôle de constitutionnalité en Europe : leçons et défis ».

Le 13 mars 2017, au siège du Conseil constitutionnel français, à Paris, en France, le président Jean Spreutels a fait un exposé intitulé : « Regards croisés sur les cours constitutionnelles en Europe », dans le cadre de la formation continue des magistrats organisée par l'Ecole de la Magistrature.

Les 26 et 27 mars 2017, les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels ont assisté au Forum des magistrats des Etats membres de l'Union européenne, organisé par la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg, à l'occasion du 60e anniversaire du Traité de Rome, sur le thème « La justice européenne en réseau : gage d'une justice de qualité ».

Du 23 au 27 mai 2017, le président Etienne De Groot a assisté à Bucarest, en Roumanie, à la Conférence internationale organisée à l'occasion du 25e anniversaire de la Cour constitutionnelle roumaine. Lors de la conférence intitulée « Un quart de siècle de constitutionnalisme », il a assuré la présidence de la deuxième session de travail consacrée à « La sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés fondamentales lors du contrôle de constitutionnalité des normes de droit pénal », et lors de la première session de travail, il a fait un exposé intitulé « La Cour constitutionnelle de Belgique et le droit international ».

Les 4 et 5 juin 2017, la référendaire Christine Horevoets a assisté à Alger, en Algérie, à la Conférence internationale intitulée « Exception d'inconstitutionnalité : échanges d'expériences et bonnes pratiques », au cours de laquelle elle a elle-même fait un exposé intitulé « Exception d'inconstitutionnalité : changement de fonctionnement ».

Le 16 juin 2017, le référendaire Jan Theunis a assisté à Strasbourg, en France, à la réunion du Forum des personnes de contact du Réseau judiciaire des cours supérieures créé le 5 octobre 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme.

Du 19 au 21 juin 2017, le juge Luc Lavrysen a participé à Brno, en Tchéquie, à la conférence organisée par la Cour suprême de la République tchèque à l'occasion de la présidence tchèque du Conseil de l'Europe sur le thème « L'effet contraignant des décisions judiciaires ».

Les 29 et 30 juin 2017, les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels ont assisté à Batumi, en Géorgie, au XVIIe Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Le thème du Congrès était le suivant : « Le rôle des cours constitutionnelles dans le maintien et l'application des principes constitutionnels ». Les présidents ont pris la parole au cours de la séance de clôture (remarques finales). Le rapport de la Cour a été établi par les présidents Etienne De Groot et Jean Spreutels et les référendaires Etienne Peremans et Geert Goedertier. Leur exposé est disponible sur le site Internet de la Cour ([Maintien et application des principes constitutionnels](#)).

Le 5 septembre 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot, et une délégation de la Cour constitutionnelle, ont rendu visite à la Cour pénale internationale à La Haye, aux Pays-Bas, à l'invitation de la juge belge Prof. Dr. Chris Van den Wyngaert, ainsi qu'à la Cour Internationale de Justice, où ils ont été reçus par M. Philippe Couvreur, greffier de cette Cour.

Les 10 et 11 septembre 2017, la référendaire Géraldine Rosoux a assisté à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg, à une réunion de travail du Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne.

Du 11 au 14 septembre 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot ont assisté à Vilnius, en Lituanie, au 4e Congrès de la Conférence mondiale sur la Justice constitutionnelle qui fut consacré au thème suivant : « L'Etat de droit et la Justice constitutionnelle dans le monde moderne ». Le rapport de la Cour a été établi par les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot et par les référendaires Etienne Peremans et Geert Goedertier et est disponible sur le site Internet de la Cour ([Etat de droit et justice constitutionnelle](#)).

Le 9 octobre 2017, le président Jean Spreutels a participé, au Palais d'Egmont, à Bruxelles, au 8e colloque de l'AHJUCAF (Cours judiciaires suprêmes francophones) ayant pour intitulé « Indépendance des hautes juridictions et autonomie budgétaire ».

Le 17 octobre 2017, à la Bibliothèque du Parlement européen, à Bruxelles, le président Etienne De Groot a participé au 2e Forum annuel de droit comparé sur le « Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé », et y a fait un exposé sur « Les particuliers devant la Cour constitutionnelle, mes expériences ».

Le 26 octobre 2017, le président Jean Spreutels a assisté à Ottawa, au Canada, à un symposium de la Cour suprême du Canada intitulé « Un regard tourné vers l'avenir ». Lors de la session consacrée aux « Différents modèles de l'art de juger

à la Cour suprême, il a fait un exposé intitulé « L'exemple d'une cour constitutionnelle européenne : la Cour constitutionnelle de Belgique ».

Les 16 et 17 novembre 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot, et la référendaire Bernadette Renauld, ont assisté à la conférence sur « L'écriture des décisions » organisée à l'occasion du 20e anniversaire de l'ACCPUF au siège du Conseil constitutionnel français, à Paris, en France. Le président Spreutels y a traité le thème « La motivation des arrêts de la Cour constitutionnelle de Belgique », tandis que la référendaire Bernadette Renauld a évoqué « La collaboration entre le juge rapporteur et son assistant » et les « Travaux sur l'écriture et les méthodes rédactionnelles : le cas des décisions de la Cour constitutionnelle de Belgique ».

Du 24 au 27 novembre 2017, le juge Jean-Paul Moerman a assisté au 2e Séminaire International de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, à Alger, en Algérie. Le séminaire, organisé en collaboration avec le Conseil constitutionnel d'Algérie, était consacré au thème suivant : « L'accès des particuliers à la justice constitutionnelle ».

Le 7 décembre 2017, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot, le juge Erik Derycke et la référendaire Lien De Geyter ont assisté à Riga, en Lettonie, à la concertation trilatérale entre les cours constitutionnelles de Belgique, de Lettonie et de Tchéquie. Le président De Groot y a fait un exposé sur « Le principe de légalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : principes et approche ». Le lendemain, ils ont également assisté à la conférence organisée par le Parlement et la Cour constitutionnelle de Lettonie sur le thème « *Constitutional Control and the State Budget* ». Pendant cette conférence, le président Jean Spreutels a fait un exposé sur « Le contrôle de constitutionnalité et le budget de l'Etat » qui est disponible sur le site Internet de la Cour ([Contrôle de constitutionnalité et budget de l'Etat](#)).

### *c. Autres formes de collaboration internationale*

La Cour, qui compte des observateurs au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué de transmettre l'essentiel de sa jurisprudence pour alimenter la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>). Les 18 et 19 mai 2017, les référendaires Anne Rasson et Rik Ryckeboer ont participé à la réunion du conseil mixte pour la jurisprudence constitutionnelle au siège de la Cour constitutionnelle allemande, à Karlsruhe, en Allemagne. La Cour a désigné le référendaire Jan Theunis pour un mandat de cinq ans en qualité d'agent de liaison néerlandophone de la Cour à dater du 1er août 2017, en remplacement du référendaire Rik Ryckeboer, admis à la retraite.

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient en tant que personne de contact

de la Cour au sein de ce réseau. Fin 2017, 64 cours de 34 Etats membres étaient affiliées à ce réseau (actuellement, elles sont déjà au nombre de 67 cours de 35 Etats membres). Après l'adhésion de la Cour constitutionnelle, une autre juridiction belge a également rejoint ce réseau. En 2017, la Cour a fourni six contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. Le référendaire Jan Theunis a lui-même introduit une question à laquelle le réseau a répondu.

Le 18 mai 2017, la Cour a décidé d'adhérer au Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne et a défini les contours de l'assistance et de l'échange d'informations pouvant être fournis dans ce cadre. La référendaire Géraldine Rosoux a été désignée pour un mandat de cinq ans en qualité d'agent de liaison de la Cour au sein de ce Réseau judiciaire.

# ANNEXES



## A. Composition de la Cour en 2017

### Groupe linguistique néerlandais

### Groupe linguistique français

#### *Juges*

##### **Présidents**

Etienne De Groot

Jean Spreutels

##### **Juges**

Luc Lavrysen  
André Alen  
Erik Derycke  
Trees Merckx-Van Goey  
Riet Leysen

Jean-Paul Snappe  
Jean-Paul Moerman  
Pierre Nihoul  
François Daoût  
Thierry Giet

#### *Référendaires*

Rik Ryckeboer<sup>4</sup>  
Roger Moerenhout<sup>5</sup>  
Jan Theunis  
Lien De Geyter  
Geert Goedertier  
Willem Verrijdt  
Sarah Lambrecht  
Heidi Bortels  
David Keyaerts  
Ann-Sophie Vandaele<sup>7</sup>

Anne Rasson  
Marie-Françoise Rigaux  
  
Etienne Peremans  
Bernadette Renauld  
Christine Horevoets  
Jean-Thierry Debry  
Géraldine Rosoux  
Thomas Bombois<sup>6</sup>  
Sophie Seys

#### *Greffiers*

Frank Meersschaut

Pierre-Yves Dutilleux

---

<sup>4</sup> Jusqu'au 31 juillet 2017.

<sup>5</sup> Jusqu'au 19 avril 2017.

<sup>6</sup> Dispense de service avec effet au 1er octobre 2015 comme référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>7</sup> À partir du 1er avril 2017.

**B. Dates de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2017**

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
1/2017	19.01.17	6316	20.02.17
2/2017	19.01.17	6338	09.03.17
3/2017	19.01.17	6346-6347	24.03.17
4/2017	19.01.17	6349	09.03.17
5/2017	19.01.17	6411	09.03.17
6/2017	25.01.17	6325-6326	09.03.17
7/2017	25.01.17	6330	09.03.17
8/2017	25.01.17	6331	29.03.17
9/2017	25.01.17	6356	29.03.17
10/2017	25.01.17	6367	29.03.17
11/2017	25.01.17	6394 e.a.	29.03.17
12/2017	09.02.17	6210	20.03.17
13/2017	09.02.17	6275 e.a.	24.02.17
14/2017	09.02.17	6337	20.03.17
15/2017	09.02.17	6340	29.03.17
16/2017	09.02.17	6350-6380	24.03.17
17/2017	09.02.17	6235 e.a.	20.03.17
18/2017	09.02.17	6466-6468	20.03.17
19/2017	16.02.17	6173 e.a.	29.03.17
20/2017	16.02.17	6359	03.03.17
21/2017	16.02.17	6362	03.04.17
22/2017	16.02.17	6370	05.04.17
23/2017	16.02.17	6378	20.03.17
24/2017	16.02.17	6391	05.04.17
25/2017	16.02.17	6412	05.04.17
26/2017	16.02.17	6413	14.04.17
27/2017	23.02.17	5741 e.a.	02.05.17
28/2017	23.02.17	6281	09.05.17
29/2017	23.02.17	6323-6324	09.05.17
30/2017	23.02.17	6354	10.05.17
31/2017	23.02.17	6445	09.05.17
32/2017	09.03.17	6389	02.05.17
33/2017	09.03.17	6534	10.05.17
34/2017	09.03.17	6592 (A71)	09.05.17
35/2017	16.03.17	6375-6376	12.05.17
36/2017	16.03.17	6386	08.05.17
37/2017	16.03.17	6566(A71)	10.05.17
38/2017	16.03.17	6494(A71)	10.05.17
39/2017	16.03.17	6532	03.04.17
40/2017	22.03.17	6561-6575(A72)	08.05.17
41/2017	22.03.17	6571	31.05.17
42/2017	30.03.17	6374	31.05.17
43/2017	30.03.17	6422	10.05.17

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
44/2017	30.03.17	6583(A71)	31.05.17
45/2017	27.04.17	6360	07.07.17
46/2017	27.04.17	6364	14.07.17
47/2017	27.04.17	6368	14.07.17
48/2017	27.04.17	6372-6373	12.06.17
49/2017	27.04.17	6382	14.07.17
50/2017	27.04.17	6390	14.07.17
51/2017	27.04.17	6472	14.07.17
52/2017	11.05.17	6425	13.07.17
53/2017	11.05.17	6431	09.06.17
54/2017	11.05.17	6473	13.07.17
55/2017	11.05.17	6505-6506	14.07.17
56/2017	11.05.17	6626(art. 71)	08.06.17
57/2017	18.05.17	6269	04.08.17
58/2017	18.05.17	6332 e.a.	30.06.17
59/2017	18.05.17	6343	03.07.17
60/2017	18.05.17	6388	04.08.17
61/2017	18.05.17	6435	13.07.17
62/2017	18.05.17	6441	04.08.17
63/2017	18.05.17	6481	08.08.17
64/2017	18.05.17	6558 (SUSP)	23.05.17
65/2017	01.06.17	6304-6308	22.09.17
66/2017	01.06.17	6384	03.08.17
67/2017	01.06.17	6427	22.09.17
68/2017	01.06.17	6442-6443	08.08.17
69/2017	15.06.17	6447	22.09.17
70/2017	15.06.17	5621-5814	22.09.17
71/2017	15.06.17	6250	22.09.17
72/2017	15.06.17	6387	27.10.17
73/2017	15.06.17	6414	30.10.17
74/2017	15.06.17	6420	31.10.17
75/2017	15.06.17	6467	08.08.17
76/2017	15.06.17	6513 e.a.	31.10.17
77/2017	15.06.17	6517	26.09.17
78/2017	15.06.17	6530	06.11.17
79/2017	15.06.17	6617	26.09.17
80/2017	15.06.17	6637	29.09.17
81/2017	15.06.17	6642	08.08.17
82/2017	22.06.17	6328 (→Lux.)	16.08.17
83/2017	22.06.17	6353 e.a.	07.07.17
84/2017	22.06.17	6457	05.10.17
85/2017	06.07.17	6314	08.09.17
86/2017	06.07.17	6409	04.10.17
87/2017	06.07.17	6439-6519	09.10.17
88/2017	06.07.17	6484	13.11.17

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
89/2017	06.07.17	6502	27.11.17
90/2017	06.07.17	6560	09.10.17
91/2017	06.07.17	6628	24.11.17
92/2017	13.07.17	6469	11.10.17
93/2017	13.07.17	6537	20.10.17
94/2017	13.07.17	6548	08.09.17
95/2017	13.07.17	6641(art.72)	23.10.17
96/2017	19.07.17	6432	20.10.17
97/2017	19.07.17	6460	10.08.17
98/2017	19.07.17	6477	22.11.17
99/2017	19.07.17	6487	24.11.17
100/2017	19.07.17	6652(S)	28.11.17
101/2017	26.07.17	6558	26.09.17
102/2017	26.07.17	6663	20.10.17
103/2017	01.09.17	6709	06.09.17
104/2017	28.09.17	6261 e.a.	27.11.17
105/2017	28.09.17	6363	15.12.17
106/2017	28.09.17	6429 e.a. (→Lux.)	24.01.18
107/2017	28.09.17	6434	10.01.18
108/2017	05.10.17	6444	09.01.18
109/2017	05.10.17	6536	25.10.17
110/2017	05.10.17	6697	28.11.17
111/2017	12.10.17	6393	12.01.18
112/2017	12.10.17	6428	22.01.18
113/2017	12.10.17	6450	20.11.17
114/2017	12.10.17	6458-6479	11.12.17
115/2017	12.10.17	6499	11.12.17
116/2017	12.10.17	6503	22.01.18
117/2017	12.10.17	6504	28.11.17
118/2017	12.10.17	6509	20.11.17
119/2017	12.10.17	6540	26.01.18
120/2017	12.10.17	6562	26.01.18
121/2017	19.10.17	6528	20.02.18
122/2017	19.10.17	6529	09.02.18
123/2017	19.10.17	6531	19.12.17
124/2017	19.10.17	6533	20.02.18
125/2017	19.10.17	6715(A71)	09.01.18
126/2017	19.10.17	6721(Susp-A71)	09.01.18
127/2017	09.11.17	6433	10.04.18
128/2017	09.11.17	6489-6490	27.03.18
129/2017	09.11.17	6510 e.a.	23.03.18
130/2017	09.11.17	6516	26.01.18
131/2017	23.11.17	6545	11.04.18
132/2017	23.11.17	6546	06.04.18
133/2017	23.11.17	6549-6557	09.04.18
134/2017	23.11.17	6569	06.04.18

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
135/2017	30.11.17	6348-6365	29.01.18
136/2017	30.11.17	6418	09.04.18
137/2017	30.11.17	6421	16.02.18
138/2017	30.11.17	6423	09.04.18
139/2017	30.11.17	6459	09.04.18
140/2017	30.11.17	6600	10.04.18
141/2017	30.11.17	6612	10.04.18
142/2017	30.11.17	6709	15.12.17
143/2017	14.12.17	6430 e.a.	04.04.18
144/2017	14.12.17	6731 (A.71)	22.01.18
145/2017	21.12.17	6339 e.a.	22.01.18
146/2017	21.12.17	6446	23.02.18
147/2017	21.12.17	6454	05.02.18
148/2017	21.12.17	6492 e.a. (Potpourri	12.01.18
149/2017	21.12.17	II)	29.01.18
150/2017	21.12.17	6521	12.01.18
151/2017	21.12.17	6527	05.02.18
		6652	

## C. Etat des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>8</sup>

<b>Taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations des avocats (Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. contre le Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	165/2014 13-11-2014
	Communication au Journal officiel	09-02-2015
	Conclusion de l'avocat général	10-03-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-543/14 28-07-2016
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	27/2017 23-02-2017
<b>Fairness Tax (X / Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	11/2015 28-01-2015
	Communication au Journal officiel	C-68/15 04-05-2015
	Conclusion de l'avocat général	17-11-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-68/15 17-05-2017
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	24/2018 01-03-2018
<b>Garantie de l'Etat sociétés coopératives (Paul Vervloet e.a., Ogeo Fund, commune de Schaerbeek, Frédéric Ensch Famenne contre le Conseil des ministres; la SCRL Arcofin e.a.)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	15/2015 05-02-2015
	Communication au Journal officiel	26-05-2015
	Conclusion de l'avocat général	02-06-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-76/15 21-12-2016
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	70/2017 15-06-2017
<b>Energie nucléaire (Inter-Environnement Wallonie ASBL, Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL / Conseil des ministres)</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	82/2017 22-06-2017
	Communication au Journal officiel	11-09-2017
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
<b>Assujettissement TVA chiropracteurs, ostéopathes et chirurgiens plastiques</b>	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	106/2017 28-09-2017
	Communication au Journal officiel	
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	

Information clôturée le 30 juin 2018

<sup>8</sup> Elaboré par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Nathalie CHATELLE, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.